



100534201

JLL/ACT/

**L'AN DEUX MILLE DIX SEPT,
LE QUATORZE FÉVRIER**

A BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Louis LAMOUR, Notaire, Associé de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis LAMOUR et Gilles SERAPHIN", notaires associés, titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot,

Avec la participation de Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, assistant l'acquéreur.

A RECU LA PRESENTE VENTE à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

PARTIE NORMALISEE

IDENTIFICATION DES PARTIES

VENDEUR

Monsieur Patrick Roger Marcel **CLEMENCET**, Viticulteur, époux de Madame Chantal Anne-Marie **SIMONNOT**, demeurant à POMMARD (21630) 1 place de l'Europe.

Né à POINTE NOIRE (CONGO) le 24 janvier 1960.

Marié à la mairie de POMMARD (21630) le 21 août 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil

aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 10 août 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

ACQUEREUR

La Société dénommée **C.L.E.M**, Société civile immobilière au capital de 1.000,00 EUR €, dont le siège est à POMMARD (21630), 1 place de l'Europe, identifiée au SIREN sous le numéro 824574479 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

QUOTITES ACQUISES

La société dénommée C.L.E.M acquiert la pleine propriété du **BIEN** objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales des majeurs protégés sauf, le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure.
 - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
 - Et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiescer prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.
- qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Patrick CLEMENCET, époux de Madame Chantal Anne-Marie SIMONNOT, est présent à l'acte.

- La Société dénommée C.L.E.M est représentée à l'acte par Monsieur Mathias PARENT et Mademoiselle Caroline PARENT, agissant en qualité de cogérants et uniques associés.

CONSETEMENT DU CONJOINT DU VENDEUR

Madame Chantal Anne-Marie **SIMONNOT**, viticultrice, épouse de Monsieur Patrick Roger Marcel **CLEMENCET**, demeurant à POMMARD (21630) 1 place de l'Europe.

Née à NUIITS-SAINT-GEORGES (21700) le 1er février 1950.

Mariée à la mairie de POMMARD (21630) le 21 août 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE, le 10 août 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Qui, connaissance prise des présentes et des dispositions de l'article 215, troisième alinéa, du Code civil, a déclaré donner son consentement à la présente vente, entendant ainsi par son intervention garantir l'**ACQUEREUR** contre tous troubles et évictions pouvant provenir de son fait personnel.

TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "**VENDEUR**" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Le mot "**ACQUEREUR**" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.

- Les mots "**LES PARTIES**" désignent ensemble le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR**.

- Les mots "**BIEN**" ou "**BIENS**" ou "**IMMEUBLE**" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

- Les mots "**biens mobiliers**" ou "**meuble**" désigneront indifféremment, s'il en existe, les meubles et objets mobiliers se trouvant dans le ou les biens de nature immobilière et vendus avec ceux-ci.

IDENTIFICATION DU BIEN

Le **VENDEUR** vend à l'**ACQUEREUR** qui accepte le **BIEN** dont la désignation suit :

DESIGNATION

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 1 Place de l'Europe,

Un ensemble immobilier sur cave à usage principal d'habitation avec ses dépendances.

Un box à usage professionnel

Cadastré :

| Section | N° | Lieudit | Surface |
|---------|-----|------------------|------------------|
| BE | 337 | 1 PL DE L EUROPE | 00 ha 11 a 05 ca |

TEL ET AINSI que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte actuellement avec toutes ses aisances, dépendances, immeubles par destination, sans aucune exception ni réserve sauf à tenir compte de ce qui peut être le cas échéant indiqué au présent acte.

Un extrait de plan cadastral et des bâtiments est annexé.

IDENTIFICATION DES MEUBLES

Le **VENDEUR**, vend à l'**ACQUEREUR**, les meubles dont la désignation suit :

| Désignation des meubles | Valeur |
|-------------------------|-------------|
| Cuisine équipée | 2000,00 EUR |
| Total | 2000,00 EUR |

NATURE ET QUOTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du **BIEN**.
Ce **BIEN** appartient au **VENDEUR** ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

Donation partage suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE le 28 décembre 1999 publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 22 février 2000 volume 2000P, numéro 901.

L'usufruit réservé au seul profit de Madame Solange JACQUELIN veuve CLEMENCET est sans objet par suite de son décès survenu le 11 septembre 2011.

RESERVE DU DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Le **VENDEUR** réserve à son profit du droit d'usage et d'habitation du **BIEN** présentement vendu, à l'exception des caves et des boxes de stockage de marchandises, ainsi qu'il va être dit ci-dessous.

Durée

1°) Le vendeur se réserve à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018, le droit d'usage et d'habitation de l'entier immeuble vendu à l'exception des caves et des boxes de stockage de marchandises, identifiés sur les plans figurant en annexe.

2°) Le vendeur se réserve la faculté de proroger son droit d'usage et d'habitation sur la seule partie de l'immeuble destinée à un usage exclusif d'habitation, du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Si le vendeur décide de faire usage de cette faculté de prorogation partielle, il devra en aviser l'acquéreur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le 30 septembre 2018.

Droits du conjoint survivant :

Ce droit d'usage et d'habitation n'est ni cessible, ni transmissible aux héritiers du vendeur.

En conséquence, ce droit d'usage et d'habitation prendra fin immédiatement de plein droit en cas de décès du vendeur avant le terme du droit d'usage et d'habitation tel que défini ci-dessus, et le logement devra être alors immédiatement restitué à l'acquéreur, sans possibilité de faire usage de la faculté de prorogation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le vendeur constitue à titre gratuit ce droit d'usage et d'habitation, sous les mêmes charges et conditions que celles visées au présent chapitre, à compter de son décès, au seul profit de son conjoint, s'il lui survit, sans réduction après le décès du prémourant.

Madame Chantal CLEMENCET, conjoint du vendeur, ici intervenante, accepte cette stipulation.

Libération des lieux

A l'expiration du droit d'usage et d'habitation, quel qu'en soit le motif, le vendeur devra sans délai enlever le mobilier non compris dans la vente et livrer la jouissance de l'immeuble à l'acquéreur, sans aucune indemnité de part et d'autre.

Conditions d'exercice du droit d'usage et d'habitation

Le droit d'usage et d'habitation est consenti et accepté par l'acquéreur sous les charges, clauses et conditions suivantes :

1) Le VENDEUR jouira des droits constitués en bon père de famille et maintiendra les biens sur lesquels portent ces droits en bon état d'entretien.

Il exécutera, l'ensemble des travaux d'entretien nécessaires, à l'exception des grosses réparations au sens de l'article 605 du Code civil.

Il s'engage à informer l'acquéreur de tous travaux devant être réalisés sur ou dans l'immeuble, préalablement à leur réalisation.

Le **VENDEUR** sera dispensé de fournir caution et de faire dresser état du **BIEN**, lequel est d'ailleurs reconnu par les parties, être en bon état.

2) Le VENDEUR ne pourra ni donner, ni céder, ni louer les droits donnés qui lui resteront strictement personnels à lui et à sa famille, conformément aux dispositions des articles 630 et 633 du Code civil.

3) Le VENDEUR acquittera pendant toute la durée des droits réservés, les impôts, contributions et charges de toute nature à l'exception des travaux exceptionnels au sens de l'article 606 du code civil, qui grèvent ou grèveront l'immeuble vendu, en totalité jusqu'au 31 décembre 2018, et au prorata de la surface à usage d'habitation par rapport à la surface totale, du 1er janvier au 31 décembre 2019, en cas d'exercice de la faculté de prorogation partielle du droit d'usage et d'habitation.

4) Le VENDEUR continuera tous contrats d'abonnements relatifs à l'eau, au gaz, à l'électricité et autres fournitures relativement à l'immeuble vendu et en supportera les coûts, en totalité jusqu'au 31 décembre 2018, et au prorata de la surface à usage d'habitation par rapport à la surface totale, du 1er janvier au 31 décembre 2019, en cas d'exercice de la faculté de prorogation partielle du droit d'usage et d'habitation.

5) Le VENDEUR devra laisser l'**ACQUEREUR** jouir librement et paisiblement des parties de l'immeuble sur lesquels il ne dispose pas d'un droit d'usage et d'habitation.

A ce titre, l'**ACQUEREUR** disposera d'un droit de passage par la Grande Rue, d'un trousseau de clés et des dispositifs d'ouverture des portes extérieures.

6) L'ACQUEREUR devra laisser jouir paisiblement le **VENDEUR** des parties de l'immeuble sur lesquels il dispose d'un droit d'usage ou d'habitation.

7) Le VENDEUR devra assurer le bien tant pour la partie destinée à usage d'habitation que pour les activités qui sont exercées dans les autres parties. Le justificatif d'assurance devra être remis à l'**ACQUEREUR** tous les ans.

8) L'ACQUEREUR assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de reconstruction à neuf, notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, dommages électriques, tempête, ouragan, cyclone, dégât des eaux, chute d'appareils de navigation aérienne, sabotage, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, ainsi que sa responsabilité civile (du fait de ses bâtiments et/ou de ses préposés...), à une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, et maintiendra ces assurances pendant toute la durée de la réserve du droit d'usage et d'habitation.

9) Le VENDEUR sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances notoirement solvables, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant notamment les risques d'incendie, d'explosion, foudre, dommages électriques, tempête, ouragan, cyclone, dégât des eaux, chute d'appareils de navigation aérienne, sabotage, catastrophes naturelles, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, pour couvrir le mobilier, le matériel, les marchandises

qui pourraient garnir les lieux loués, ainsi que le recours des voisins et des tiers, les risques de responsabilité civile inhérent à son activité professionnelle (hors risques locatifs).

Il devra maintenir ces assurances pendant toute la durée de la réserve du droit d'usage et d'habitation et justifiera de l'acquit des primes à toute réquisition de l'**ACQUEREUR**.

Renonciation à recours réciproque

Le **VENDEUR** et ses assureurs renoncent à tous recours envers l'**ACQUEREUR** et ses assureurs.

Réciproquement, l'**ACQUEREUR** et ses assureurs renoncent à tous recours contre le **VENDEUR** et ses assureurs.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, les parties déclarent que la présente réserve du droit d'usage et d'habitation est comprise dans le prix de vente et l'évalue pour les besoins de la publicité foncière à la somme de cent cinquante euros (150,00 eur).

CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPOT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à l'extinction du droit d'usage et d'habitation réservé par le **VENDEUR** à son profit, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus.

PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR)**,

Ce prix s'applique :

- Aux **Biens mobiliers** à concurrence de : DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR),

- Au **BIEN immobilier** à concurrence de : NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (998.000,00 EUR),

Le paiement de ce prix aura lieu de la manière indiquée ci-après.

DECLARATION D'ORIGINE DE DENIERS

L'**ACQUEREUR** déclare effectuer le paiement de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) formant partie du prix de la présente vente en totalité au moyen de deniers empruntés provenant du prêt que l'établissement prêteur ci-après nommé vient de lui consentir à cet effet aux termes d'un acte reçu par Maître François-Stanislas THOMAS, notaire à CHALON SUR SAONE, aujourd'hui même, juste avant les présentes.

Les caractéristiques principales du prêt sont les suivantes :

Établissement Prêteur : La société dénommée **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société coopérative anonyme à capital variable, dont le siège est à DIJON CEDEX (21008), 14 Boulevard de la Trémouille, identifiée au SIREN sous le numéro 54820352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

Cette dernière est représentée à l'acte pour la convention de rang ci-après détaillée par Mademoiselle Audrey CHARBONNET, notaire assistant, domiciliée professionnellement à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot, en vertu d'une procuration

sous signatures privées par Madame Ceridwen RICHARD, responsable du service prêts en l'Office notarial RACLE et COLIN et ASSOCIES, domiciliée professionnellement à BESANCON (25000), 2D rue Isenbart, en sa qualité de mandant, en date à BESANCON, le 13 février 2017, dont une copie demeurera ci-annexée.

PRET EQUIPEMENT

Nature du prêt : PRET EQUIPEMENT N°08745579

Montant du prêt en principal : UN MILLION QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (1 093 000,00 EUR)

Durée : 240 mois

Remboursement : Mensuel

Echéances :

- première échéance au plus tard le : 11 mars 2017
- deuxième échéance au plus tard le : 11 février 2037

Taux :

Taux, hors assurance, de 1,400 % l'an
Le taux effectif global (articles L 313-1 et L 313-2 du Code de la consommation) ressort à 1,497 % l'an.

Garantie :

Montant du prêt garanti par l'inscription de privilège de prêteur de deniers : DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR)

Montant du prêt garanti par l'inscription d'hypothèque conventionnelle : HUIT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (893 000,00 EUR)

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers respectivement contenues dans la convention de prêt et dans la quittance qui figure au présent acte, lequel est authentique, le PRETEUR se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374 paragraphe 2 du Code civil, lequel garantit sur L'IMMEUBLE acquis le principal du prêt, les intérêts dont il est productif et ses accessoires.

INSCRIPTION PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Le privilège bénéficiant au PRETEUR sera, conformément à l'article 2379 du Code civil, conservé par l'inscription qui sera prise au profit dudit PRETEUR dans le délai de deux mois à compter de la date des présentes par Maître François-Stanislas THOMAS, Notaire à CHALON SUR SAONE.

L'inscription sera requise pour une durée qui cessera d'avoir effet faute d'avoir été renouvelée en temps utile, à l'expiration d'un délai d'une année à partir de la date de la dernière échéance de l'obligation garantie.

HYPOTHEQUE CONVENTIONNELLE COMPLEMENTAIRE

Concernant la partie du prêt qui ne se trouve pas garantie par le privilège de prêteur de deniers sus-énoncé, l'**EMPRUNTEUR-ACQUEREUR** affecte et hypothèque spécialement au profit du **PRETEUR**, le bien désigné ci-dessus.

PAIEMENT DU PRIX

PARTIE PAYEE COMPTANT

La somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) formant partie du prix de la présente vente a été payée comptant, par l'**ACQUEREUR** au **VENDEUR** qui le reconnaît.

L'**ACQUEREUR** déclare que cette somme lui provient en totalité au moyen des deniers empruntés comme il est dit ci-dessus.

Le **VENDEUR** donne à l'**ACQUEREUR** quittance de la somme de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000,00 EUR) dont le paiement est ci-dessus constaté.

DONT QUITTANCE D'AUTANT

PARTIE PAYABLE A TERME

Quant au solde du prix soit la somme de HUIT CENT MILLE EUROS (800.000,00 EUR), en ce compris les meubles estimés à deux mille euros (2.000,00 EUR) l'**ACQUEREUR** s'oblige à le payer au **VENDEUR** ou pour lui à son mandataire, porteur de la copie exécutoire des présentes, ou à ses créanciers inscrits au profit desquels il est fait toutes délégations et indications de paiement nécessaires, au plus tard au jour de l'entrée en PLEINE jouissance, cette dernière étant fixée au plus tard au 31 décembre 2019, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le solde de prix ne sera productif d'aucun intérêt.

Cependant, en cas de non paiement à l'échéance, cette somme sera productive d'un intérêt au taux de six pour cent (6%) l'an à compter de la sommation de payer contenant mention de l'intention du **VENDEUR** de bénéficier de la présente clause, sans que cette clause vaille prorogation de délai ou novation de droit, et sans préjudice des indemnités ci-après stipulées et du droit du **VENDEUR** de poursuivre le recouvrement de sa créance par tous moyens de droit.

Dans la suite de l'acte, les intérêts dont il est parlé s'entendent de ceux éventuellement dus en cas de non paiement à l'échéance.

Il demeure convenu entre les parties :

- 1) Que le paiement du solde du prix sera fait en l'étude du notaire soussigné.
- 2) Qu'il ne pourra être valablement effectué que suivant les modes libératoires légaux.

3) Que l'**ACQUEREUR** pourra se libérer par anticipation.

4) Qu'à défaut de paiement exact à son échéance d'un seul terme du principal ou des intérêts, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, les sommes qui resteront alors dues, deviendront immédiatement et de plein droit exigible sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité judiciaire, ni de faire prononcer en justice la déchéance du terme nonobstant toutes offres de paiement et consignations ultérieures.

Qu'au surplus, à défaut de paiement du solde du prix dans les termes convenus, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux, la vente sera résolue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1656 du Code civil, si le commandement contient déclaration formelle par le **VENDEUR** de son intention de profiter de la présente clause.

Cette résolution aura lieu sans préjudice du droit du **VENDEUR** à tous dommages et intérêts.

Si le commandement ne contient pas la déclaration prévue ci-dessus, la vente ne sera pas résolue mais le **VENDEUR** aura le droit à défaut de paiement dans les trente jours de ce commandement, à titre de stipulation de pénalité, à une indemnité de six pour cent des sommes exigibles.

Les indemnités résultant du présent article seront indépendantes de celles prévues aux articles ci-après.

5) Que, conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, en cas de non paiement d'une ou plusieurs années d'intérêts, les intérêts de chaque année échue en produiront eux-mêmes de plein droit, après une mise en demeure, de nouveaux, au même taux, lesquels seront payables au même lieu et de la même manière que ceux qui les auront produits.

6) Qu'en cas de dissolution conventionnelle de l'**ACQUEREUR** s'agissant d'une personne morale, avant sa complète libération, il y aura exigibilité immédiate de la somme restant due.

En outre, le montant en principal, intérêts et accessoires des sommes dues deviendra exigible de plein droit et sans mise en demeure préalable dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- En cas d'inexactitude d'une seule des déclarations faites au présent acte par l'**ACQUEREUR**.
- A défaut d'exécution des engagements pris par lui.
- En cas de vente totale ou partielle ou de mise en société du **BIEN**, s'il faisait l'objet d'une saisie, ou s'il était remis en gage.
- Si le **BIEN** cessait d'être assuré contre l'incendie.
- En cas de redressement, liquidation judiciaire, procédure similaire, ou encore en cas de déconfiture de l'**ACQUEREUR**.
- S'il dépréciait la valeur du **BIEN** de quelque manière que ce soit et notamment par changement de sa nature ou de sa destination ou par défaut d'entretien.

PRIVILEGES

I- PRIVILEGE BENEFICIAANT A LA BANQUE :

Par suite de la promesse d'emploi et de la déclaration d'origine de deniers respectivement contenus dans la convention de prêt et dans la quittance qui figurent au présent acte, lequel est authentique, le **PRÊTEUR** se trouve investi par la loi du privilège prévu par l'article 2374-2° du Code civil, lequel garantit sur le **BIEN** acquis, le montant en principal du prix payable comptant, les intérêts dont il est productif et ses accessoires, y compris toutes surprimes éventuelles.

II - PRIVILEGE BENEFICIAANT AU VENDEUR :

Le **VENDEUR** fait réserve à son profit du privilège prévu par l'article 2374-1° du Code civil, pour sûreté de la partie du prix stipulée payable à terme et déduction faite du montant des meubles, des intérêts dont elle peut être productive et de ses accessoires.

III- CONSERVATION DES PRIVILEGES :

Les privilèges bénéficiant au **VENDEUR** et au **PRETEUR** seront, conformément aux dispositions de l'article 2379 du Code civil, conservés par les inscriptions qui seront prises à leur profit respectif dans un délai de deux mois à compter de la date des présentes.

IV- CONVENTION SUR LE RANG DES SURETES

Le **VENDEUR** et le représentant du **PRETEUR** ès-qualités, ont convenu de ce qui suit :

1) Le rang qu'auront relativement l'un à l'autre, les inscriptions à prendre bénéficiant respectivement au **VENDEUR** et au **PRETEUR** sera le suivant :

- Viendra d'abord le privilège que l'article 2374-2 du Code civil confère au **PRETEUR**,
 - Viendra ensuite l'hypothèque conventionnelle prise aux termes des présentes au profit du **PRETEUR**
 - Viendra enfin le privilège de l'article 2374-1 dudit Code dont bénéficie le **VENDEUR**.
- 2) L'ordre ci-dessus convenu s'appliquerait, le cas échéant, aux hypothèques légales qui seraient substituées aux privilèges des parties ou de l'une d'elles.

En conséquence de la présente convention, le **PRETEUR** sera dans tous les ordres et distributions ayant pour objet le prix du **BIEN** présentement vendu, colloqué par préférence au **VENDEUR**.

Chacune des parties ou de ses ayants droit disposera seule, en toute hypothèse, de l'inscription qui sera prise à son profit, sans le concours et hors la présence de l'autre partie, ou de ses ayants-cause. En aucun cas, ne pourra être recherchée la responsabilité du service de la publicité foncière qui aura publié un acte de disposition, effectué dans ces conditions ou qui en exécution d'un tel acte, aura procédé à une radiation.

En outre, le **VENDEUR** déclare renoncer à l'action résolutoire prévue par l'article 1654 du Code civil, tant que dureront les causes du prêt.

DUREE DE(S) INSCRIPTION(S)

L'inscription du privilège de vendeur sera requise jusqu'au 31 décembre 2020.

PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de BEAUNE.

DECLARATIONS FISCALES

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

En ce qui concerne la partie constituant la résidence principale :

Partie évaluée : neuf cent cinquante mille euros (950.000,00 eur)

Le **VENDEUR** déclare que l'immeuble entre pour partie dans le champ d'application d'exonération des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150 U, II 1° du Code général des impôts, comme constituant, pour cette partie, la résidence principale du cédant lors de la cession.

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** :

Donation partage suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire à BEAUNE le 28 décembre 1999 pour une valeur totale de cent quatre-vingt-dix mille cinq cent soixante et un euros (190.561,00 eur).

Cet acte a été publié au service de la publicité foncière de BEAUNE, le 22 février 2000 volume 2000P, numéro 901.

En ce qui concerne la partie ne constituant pas la résidence principale :

Partie évaluée : quarante-huit mille euros (48.000,00 eur)

Régime des plus-values immobilières en vertu des articles 150 U à 150 VG du Code général des impôts

L'immeuble est entré dans le patrimoine du **VENDEUR** aux termes du même acte que ci-dessus pour une valeur appliquée audit immeuble de neuf mille cinq cent vingt-huit euros et sept centimes (9.528,07 eur).

Le **VENDEUR** donne dès à présent pouvoir au notaire à l'effet de prélever sur le disponible du prix le montant de la plus-value déterminée sur l'imprimé 2048-IMM-SD pour le verser au trésor public.

DOMICILE FISCAL

Pour le contrôle de l'impôt, le **VENDEUR** déclare être effectivement domicilié à l'adresse sus-indiquée, dépendre actuellement du centre des finances publiques de BEAUNE CEDEX - 1 RUE GASTON ROUPNEL BOITE POSTALE 94 - 21203 BEAUNE CEDEX et s'engage à signaler à ce centre tout changement d'adresse.

OBLIGATION DECLARATIVE

Le montant net imposable de la plus-value immobilière visée aux articles 150 U à 150 UD du Code général des impôts doit être porté dans la déclaration de revenus numéro 2042.

Tout manquement à cette obligation déclarative donne lieu à l'application d'une amende égale à 5 % des sommes non déclarées, sans que l'amende encourue puisse être inférieure à 150 euros ni supérieure à 1.500 euros.

Exonération des plus-values mobilières en vertu des articles 150 UA-II-1° et 150 VG III du Code général des impôts

Les parties reconnaissent avoir été informées des dispositions relatives à la taxation des plus-values mobilières.

Le **VENDEUR** déclare, sous sa responsabilité, que la cession des meubles n'entre pas dans le champ d'application des plus-values des particuliers prévu par la loi numéro 2003-1311 du 30 décembre 2003 s'agissant d'une cession de meubles meublants, et ce conformément aux dispositions de l'article 150 UA-II-1° du Code général des impôts et à l'article 150 VG-III du même Code.

Par suite, le notaire est dispensé de déposer l'imprimé 2048 - M.

IMPOT SUR LA MUTATION

Le **VENDEUR** et l'**ACQUEREUR** déclarent ne pas être assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

Les présentes seront soumises au tarif de droit commun en matière immobilière tel que prévu par l'article 1594D du Code général des impôts.

L'assiette des droits est constituée par le prix de la vente soit UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR), en ce compris la réserve de droit d'usage et d'habitation.

Minoré de l'évaluation des meubles s'élevant à DEUX MILLE EUROS (2.000,00 EUR).

Soit la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT MILLE EUROS (998.000,00 EUR).

DROITS

| | | | | <u>Mt à payer</u> |
|-------------------------|---|--------|---|-------------------|
| <i>Taxe</i> | | | | |
| <i>départementale</i> | x | 4,45 % | = | 44 411,00 |
| 998 000,00 | | | | |
| <i>Taxe communale</i> | | | | |
| 998 000,00 | x | 1,20 % | = | 11 976,00 |
| <i>Frais d'assiette</i> | | | | |

| | | | |
|--------------|----------|---|------------------|
| 44 411,00 | x 2,37 % | = | 1 053,00 |
| TOTAL | | | 57 440,00 |

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

| Type de contribution | Assiette | Taux | Montant |
|---|-----------------|-------------|----------------|
| Contribution proportionnelle taux plein | 998.000,00 | 0,10% | 998,00 euros |

FIN DE PARTIE NORMALISEE

PARTIE DEVELOPEE

EXPOSE

ABSENCE DE FACULTE DE RETRACTATION

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'**ACQUEREUR** étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

EXERCICE DE LA FACULTE DE SUBSTITUTION

Les conditions des présentes ont été originellement arrêtées aux termes d'un compromis de vente sous signatures privées en date à POMMARD, le 14 octobre 2016, entre le **VENDEUR** et Monsieur Mathias PARENT, demeurant à POMMARD (21630), 3 Grande Rue et Mademoiselle Caroline PARENT, demeurant à BEAUNE (21200), 14 rue Pierre Joigneaux. Cet acte prévoyait notamment une faculté de substitution. Usant de cette dernière, Monsieur Mathias PARENT et Mademoiselle Caroline PARENT ont substitué dans tous leurs droits l'**ACQUEREUR** aux présentes.

L'**ACQUEREUR** déclare, sous sa seule responsabilité, que cette substitution ne concerne pas des personnes qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui relatives notamment à l'achat ou à la vente d'immeubles bâtis ou non bâtis.

CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES

GARANTIE DE POSSESSION

Le **VENDEUR** garantit l'**ACQUEREUR** contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le **VENDEUR** déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'y a eu aucun empiètement sur le fonds voisin,
- que le **BIEN** ne fait l'objet d'aucune injonction de travaux,
- qu'il n'a pas modifié la destination du **BIEN** en contravention de dispositions légales,
- que la consistance du **BIEN** n'a pas été modifiée de son fait par des travaux non autorisés,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'**ACQUEREUR** un droit quelconque sur le **BIEN** pouvant empêcher la vente,
- subroger l'**ACQUEREUR** dans tous ses droits et actions.

L'accord des codonataires n'a pas été recueilli, l'action en réduction étant prescrite.

GARANTIE DE JOUISSANCE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

GARANTIE HYPOTHECAIRE

Le **VENDEUR** s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier auprès de l'**ACQUEREUR**.

Un état hypothécaire délivré le 27 janvier 2017 et certifié à la date du 20 janvier 2017 révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la Caisse de Crédit Mutuel de Beaune, pour sûreté de la somme en principal de deux cent cinquante mille euros (250.000,00 eur), inscrite au bureau du service de la publicité foncière de BEAUNE, le 26 décembre 2007, volume 2007V, n°1962, avec effet jusqu'au 5 novembre 2020.

Etant observé que le notaire soussigné a reçu la réponse du créancier indiquant que le crédit objet de l'inscription est à ce jour soldé. Le **VENDEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire de prélever sur le prix de la vente les frais de mainlevée.

Le **VENDEUR** déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

SERVITUDES

L'**ACQUEREUR** profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le **VENDEUR** déclare :

- n'avoir créé ni laissé créer de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme.

ETAT DU BIEN

L'**ACQUEREUR** prend le **BIEN** dans l'état où il se trouve au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le **VENDEUR** pour quelque cause que ce soit notamment en raison :

- des vices apparents,
- des vices cachés.

S'agissant des vices cachés, il est précisé que cette exonération de garantie ne s'applique pas :

- si le **VENDEUR** a la qualité de professionnel de l'immobilier ou de la construction, ou s'il est réputé ou s'est comporté comme tel,
- s'il est prouvé par l'**ACQUEREUR**, dans les délais légaux, que les vices cachés étaient en réalité connus du **VENDEUR**.

CONTENANCE DU TERRAIN ET DES CONSTRUCTIONS

Le **VENDEUR** ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

ETAT DES MEUBLES

L'**ACQUEREUR** prend les meubles, sans pouvoir exercer de recours contre le **VENDEUR**, en raison de mauvais fonctionnement, de mauvais état, défaut d'entretien ou de vétusté.

IMPOTS ET TAXES

Le **VENDEUR** déclare être à jour des mises en recouvrement des impôts locaux.

L'**ACQUEREUR** est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe d'habitation, si elle est exigible, est due pour l'année entière par l'occupant au premier jour du mois de janvier.

La taxe foncière, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sera due par le **VENDEUR** jusqu'au jour de l'entrée en pleine jouissance de l'**ACQUEREUR**.

Avantage fiscal lié à un engagement de location

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir souscrit à l'un des régimes fiscaux lui permettant de bénéficier de la déduction des amortissements en échange de l'obligation de louer à certaines conditions.

CONTRATS DE DISTRIBUTION ET DE FOURNITURES

A compter de son entrée en jouissance, l'**ACQUEREUR** fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats de distribution et de fourniture souscrits par le **VENDEUR**.

Les parties déclarent avoir été averties de la nécessité d'établir entre elles un relevé des compteurs faisant l'objet d'un comptage individuel.

Le **VENDEUR** déclare être à jour des factures mises en recouvrement liées à ses contrats de distribution et de fournitures. Il procèdera si nécessaire à la régularisation de ses abonnements de sorte que celle-ci n'entrave pas la souscription de nouveaux abonnements par l'**ACQUEREUR**, que ce soit auprès du même prestataire ou d'un autre.

ASSURANCE

L'**ACQUEREUR** ne continuera pas les polices d'assurance actuelles garantissant le **BIEN** et confère à cet effet mandat au **VENDEUR**, qui accepte, de résilier les contrats lorsqu'il avertira son assureur de la réalisation des présentes, sauf ce qui a été dit en première partie.

CONTRAT D'AFFICHAGE

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISME

URBANISME

Enonciation des documents obtenus

Certificat d'urbanisme informatif

Une demande de certificat d'urbanisme informatif a été adressée aux services compétents de la Commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le 23 janvier 2017 dont copie ainsi que l'accusé de réception sont annexés.

De plus et afin d'informer l'**ACQUEREUR**, une note de renseignements d'urbanisme en date du 23 janvier 2017 a été délivrée par la commune, cette note est annexée.

L'**ACQUEREUR** s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur cette note.

Il reconnaît avoir reçu du notaire soussigné toutes explications et éclaircissements sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges, prescriptions et limitations mais également sur la nature juridique de ladite note et les conséquences du silence de la Commune concernant la demande de certificat d'urbanisme informatif.

PERIMETRE DE PROTECTION D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Il est ici précisé que l'immeuble est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique ou d'un immeuble classé ou inscrit. Par suite, le propriétaire ne peut faire de travaux en modifiant l'aspect extérieur sans une autorisation spéciale ayant recueilli l'agrément de l'architecte départemental des monuments historiques.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'aliénation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, l'immeuble n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONSTRUCTION

ABSENCE D'OPERATION DE CONSTRUCTION DEPUIS DIX ANS

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'aucune construction ou rénovation n'a été effectuée sur cet immeuble dans les dix dernières années ou depuis son acquisition si elle est plus récente,
- qu'aucun élément constitutif d'ouvrage ou équipement indissociable de l'ouvrage au sens de l'article 1792 du Code civil n'a été réalisé sur cet immeuble dans ce délai.

RAPPEL DES ARTICLES 1792 ET SUIVANTS

Il est fait rappel du contenu des articles du Code civil sus visés relatifs à la responsabilité du constructeur :

Article 1792

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit, envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination. Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère.

Article 1792-1

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

1° Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage ;

2° Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire ;

3° Toute personne qui, bien qu'agissant en qualité de mandataire du propriétaire de l'ouvrage, accomplit une mission assimilable à celle d'un locateur d'ouvrage.

Article 1792-2

La présomption de responsabilité établie par l'article 1792 s'étend également aux dommages qui affectent la solidité des éléments d'équipement d'un ouvrage, mais seulement lorsque ceux-ci font indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert. Un élément d'équipement est considéré comme formant indissociablement corps avec l'un des ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

Article 1792-3

Les autres éléments d'équipement de l'ouvrage font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans à compter de sa réception.

Article 1792-4-1

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3, à l'expiration du délai visé à cet article.

DIAGNOSTICS**DIAGNOSTICS TECHNIQUES****Plomb**

L'immeuble ayant été construit avant le 1er janvier 1949, et étant affecté, en tout ou partie, à un usage d'habitation, entre dans le champ d'application des dispositions de l'article L 1334-5 du Code de la santé publique pour lequel un constat de risque d'exposition au plomb doit être établi.

Le but de ce diagnostic est de mesurer à l'aide d'un appareil spécialisé le degré de concentration de plomb dans un revêtement exprimé en mg/cm², et le risque d'exposition en fonction de la dégradation du revêtement.

Ces mesures sont réalisées par unité de diagnostic : une unité de diagnostic est définie comme étant un élément de construction, ou un ensemble d'éléments de construction, présentant a priori un recouvrement homogène.

Chaque mesure précise la concentration en plomb dont le seuil réglementaire maximal est fixé à 1mg/cm², si la mesure est supérieure ou égale à ce seuil alors le diagnostic est positif.

Ces éléments permettent de classer les différentes unités de diagnostic en catégories qui pour certaines entraînent des obligations réglementaires auxquelles le propriétaire du bien doit se soumettre.

| Concentration de plomb | Etat de conservation | Catégorie | Avertissement réglementaire |
|--|--|------------------|--|
| Mesure de plomb inférieure au seuil | | 0 | |
| Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil | Non Visible ou Non Dégradé | 1 | Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future |
| Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil | Etat d'usage | 2 | Veiller à l'entretien des revêtements les recouvrant pour éviter leur dégradation future |
| Mesure de plomb supérieure ou égale au seuil | Etat Dégradé (risque pour la santé des | 3 | Obligation d'effectuer des travaux pour supprimer l'exposition au plomb et |

| | | | |
|--|------------|--|---|
| | occupants) | | obligation de transmettre une copie complète du rapport aux occupants et aux personnes effectuant des travaux dans le bien. |
|--|------------|--|---|

Il est précisé que les eaux destinées à la consommation humaine doivent être conformes à des références de qualité et ne pas excéder le seuil de 10 microgrammes de plomb par litre d'eau potable, et ce conformément aux dispositions des articles R.1321-2 et R.1321-3 du Code de la santé publique.

L'arrêté du 19 août 2011 identifiant la mission du diagnostiqueur exclut du constat de risque d'exposition au plomb la recherche de plomb dans les canalisations.

Un constat de risque d'exposition au plomb effectué par ATG EXPERTISES, à CHAGNY (Saône et Loire) le 11 janvier 2017 est annexé.

Amiante

L'article L 1334-13 premier alinéa du Code de la santé publique commande au **VENDEUR** de faire établir un état constatant la présence ou l'absence de matériaux ou produits de la construction contenant de l'amiante.

Cet état s'impose à tous les bâtiments dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Il a pour objet de repérer l'ensemble des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique, pour ensuite identifier et localiser par zones de similitude d'ouvrage ceux contenant de l'amiante et ceux n'en contenant pas.

Les matériaux et produits de la liste A sont ceux dits matériaux friables (flocages, calorifugeages et faux-plafonds), ceux de la liste B sont dits matériaux non friables y compris les produits situés en extérieur (les matériaux de couverture, les bardages, les conduits de fumée...).

Il est rappelé qu'aux termes des dispositions législatives et réglementaires en la matière, dès lors que le rapport révèle que des matériaux et produits des listes A ou B contiennent de l'amiante, le propriétaire devra, en fonction des recommandations contenues dans le rapport :

- soit faire contrôler ou évaluer périodiquement l'état de conservation des matériaux et produits identifiés,
- soit faire surveiller le niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission,
- soit faire procéder à des travaux de confinement, de protection, de remplacement ou de retrait.

Le tout par une entreprise spécialisée à cet effet.

Un état établi par ATG EXPERTISES le 11 janvier 2017, accompagné de l'attestation de compétence, est annexé.

Termites

Le **VENDEUR** déclare :

- qu'à sa connaissance le **BIEN** n'est pas infesté par les termites ;
- qu'il n'a reçu du maire aucune injonction de rechercher des termites ou de procéder à des travaux préventifs ou d'éradication ;
- que le **BIEN** n'est pas situé dans une zone contaminée par les termites.

Mérules

Les parties ont été informées des dégâts pouvant être occasionnés par la présence de mérules dans un bâtiment, la mérule étant un champignon qui se développe dans l'obscurité, en espace non ventilé et en présence de bois humide.

Le **BIEN** ne se trouve pas actuellement dans une zone de présence d'un risque de mérule délimitée par un arrêté préfectoral.

Le **VENDEUR** déclare ne pas avoir constaté l'existence de zones de condensation interne, de traces d'humidité, de moisissures, ou encore de présence d'effritements ou de déformation dans le bois ou de tache de couleur marron ou l'existence de filaments blancs à l'aspect cotonneux, tous des éléments parmi les plus révélateurs de la potentialité de la présence de ce champignon.

Contrôle de l'installation de gaz

Conformément aux dispositions de l'article L 134-6 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure de gaz réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **VENDEUR** déclare que le **BIEN** possède une installation intérieure de gaz de plus de quinze ans et en conséquence avoir fait établir un diagnostic par ATG EXPERTISE répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 11 janvier 2017 annexé.

Contrôle de l'installation intérieure d'électricité

Conformément aux dispositions de l'article L 134-7 du Code de la construction et de l'habitation, la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation comportant une installation intérieure d'électricité réalisée depuis plus de quinze ans doit être précédée d'un diagnostic de celle-ci.

Le **BIEN** dispose d'une installation intérieure électrique de plus de quinze ans.

Le **VENDEUR** a fait établir un état de celle-ci par ATG EXPERTISES répondant aux critères de l'article L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, le 11 janvier 2017, annexé.

Il est rappelé à l'**ACQUEREUR** qu'en cas d'accidents électriques consécutifs aux anomalies pouvant être révélées par l'état annexé, sa responsabilité pourrait être engagée tant civilement que pénalement, de la même façon que la compagnie d'assurances pourrait invoquer le défaut d'aléa afin de refuser de garantir le sinistre électrique. D'une manière générale, le propriétaire au jour du sinistre est seul responsable de l'état du système électrique.

Etant ici précisé que le **VENDEUR** restera tenu des travaux d'entretien de l'électricité jusqu'à l'extinction de son droit d'usage et d'habitation.

Diagnostic de performance énergétique

Conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, un diagnostic de performance énergétique doit être établi.

Ce diagnostic doit notamment permettre d'évaluer :

- Les caractéristiques du logement ainsi que le descriptif des équipements.
- Le bon état des systèmes de chauffage fixes et de ventilation.
- La valeur isolante du bien immobilier.
- La consommation d'énergie et l'émission de gaz à effet de serre.

L'étiquette mentionnée dans le rapport d'expertise n'est autre que le rapport de la quantité d'énergie primaire consommée du bien à vendre ou à louer sur la

surface totale du logement. Il existe 7 classes d'énergie (A, B, C, D, E, F, G), de "A" (BIEN économe) à "G" (BIEN énergivore).

Un diagnostic établi à titre informatif par ATG EXPERTISES le 11 janvier 2017, est annexé.

Il est précisé que l'**ACQUEREUR** ne peut se prévaloir à l'encontre du **VENDEUR** des informations contenues dans ce diagnostic.

DISPOSITIFS PARTICULIERS

Détecteur de fumée

L'article R 129-12 du Code de la construction et de l'habitation prescrit d'équiper chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective, d'au moins un détecteur de fumée normalisé.

L'article R 129-13 du même Code précise que la responsabilité de l'installation du détecteur de fumée normalisé mentionné à l'article R. 129-12 incombe au propriétaire et la responsabilité de son entretien incombe à l'occupant du logement.

Le détecteur de fumée doit être muni du marquage CE et être conforme à la norme européenne harmonisée NF EN 14604.

L'**ACQUEREUR** a constaté que le logement comporte trois détecteurs de fumée.

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Assainissement

Le **VENDEUR** déclare sous sa seule responsabilité :

- que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement, mais ne garantit aucunement la conformité de l'installation aux normes actuellement en vigueur.
- ne rencontrer actuellement aucune difficulté particulière avec cette installation ;
- qu'il n'a pas reçu des services compétents de mise en demeure de mettre l'installation en conformité avec les normes existantes.
- Qu'il n'existe pas de fosse septique qui ne serait pas neutralisée.

L'**ACQUEREUR**, dûment informé de l'obligation faite à tout propriétaire de maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, déclare être averti que la Commune peut contrôler la qualité de l'exécution de ces ouvrages et vérifier leur maintien en bon état de fonctionnement. Faute de respecter les obligations édictées ci-dessus, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Il est précisé que le système d'écoulement des eaux pluviales doit être distinct de l'installation d'évacuation des eaux usées, étant précisé que le régime d'évacuation des eaux pluviales est fixé par le règlement sanitaire départemental.

L'évacuation des eaux pluviales doit être assurée et maîtrisée en permanence, elles ne doivent pas être versées sur les fonds voisins et la voie publique.

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **VENDEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

Absence de cuve ou fosse à hydrocarbures

Le **VENDEUR** déclare qu'il n'existe pas de cuve ou fosse à hydrocarbures qui ne soit pas neutralisée.

Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services).
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de ces consultations est annexée.

INFORMATION DE L'ACQUEREUR

L'**ACQUEREUR** déclare ici avoir pris connaissance préalablement à la signature du présent acte de vente des anomalies révélées par les diagnostics techniques immobiliers obligatoires dont les rapports sont annexés.

L'**ACQUEREUR** déclare avoir été informé par le notaire soussigné, préalablement à la signature des présentes, notamment :

- des conséquences de ces anomalies au regard du contrat d'assurance qui sera souscrit pour la couverture de l'immeuble en question,
- de la nécessité, soit de faire effectuer par un professionnel compétent les travaux permettant de remédier à ces anomalies, soit de faire état auprès de la compagnie d'assurance qui assurera le bien, du contenu et des conclusions de ces diagnostics,
- qu'à défaut d'avoir, dans les formes et délais légaux, avisé la compagnie d'assurance préalablement à la signature du contrat d'assurance, il pourrait être fait application de l'article L.113-8 du Code des assurances ci-dessous reproduit, cet article prévoyant la nullité du contrat d'assurance en cas de sinistre.

Et qu'en conséquence, l'**ACQUEREUR** pourrait perdre tout droit à garantie et toute indemnité en cas de sinistre même sans lien avec les anomalies en question.

Reproduction de l'article L113-8 du Code des assurances :

"Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie."

ORIGINE DE PROPRIETE

Le **BIEN** a été reçu en vertu d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE, le 28 décembre 1999, contenant donation-partage par Madame Solange Denise Chantal JACQUELIN, demeurant alors à POMMARD, rue des Epenots, épouse de Monsieur Marcel CLEMENCET, née à POMMARD, le 16 janvier 1925.

Une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de BEAUNE le 22 février 2000, volume 2000P, numéro 901.

Cet acte contient toutes les déclarations d'usage.

Cette donation-partage a eu lieu moyennant une réserve d'usufruit au profit du donateur devenue depuis lors sans objet par suite de son décès ainsi qu'il est dit ci-dessus.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Antérieurement, ledit bien appartenait à Madame JACQUELIN-CLEMENCET, savoir :

- pour partie pour lui avoir été attribué indivisément et par moitié avec Mademoiselle Françoise de TREMEUGE, aux termes d'un acte reçu le 24 février 1973 par Maître HUGUENIN, notaire à BEAUNE, complété par un acte rectificatif en date du 25 avril 1973, le tout publié au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 4 mai 1973, volume 4464 numéros 3 et 5 ;

- le surplus, pour l'avoir acquis à titre de licitation de Mademoiselle Françoise de TREMEUGE, aux termes d'un acte reçu par Maître PRELOT, notaire à BEAUNE, le 29 juin 1973 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE, le 23 août 1973 volume 4499 numéro 28.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

Elles attestent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations détenues par l'une d'entre elles dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile :

- en leur demeure ou siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'**ACQUEREUR** et au **VENDEUR** devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes.

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publication, les parties agissant dans un intérêt commun, et entendant se prévaloir du second alinéa de l'article 1161 du Code civil donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : Etude de Maîtres Jean-Louis LAMOUR et Gilles SÉRAPHIN, Notaires associés à BEAUNE (21200), 18 Place Carnot Téléphone : 03.80.24.79.24. Télécopie : 03.80.24.66.04. Courriel : lamour-seraphin@notaires.fr.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques et morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom et dénomination, lui a été régulièrement justifiée en ce qui concerne la ou les personnes physiques au vu d'un extrait d'acte de naissance, et en ce qui concerne la personne morale dénommée C.L.E.M au vu d'un extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de DIJON.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

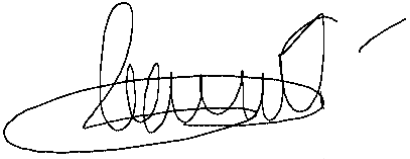
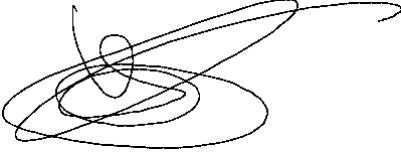
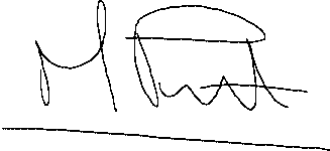

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

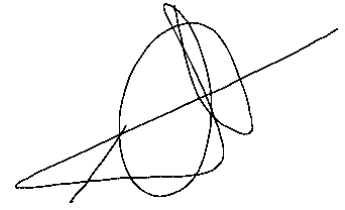
Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

| | |
|---|---|
| <p>M. CLEMENCET Patrick a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |
| <p>Mme CLEMENCET Chantal a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |
| <p>M. PARENT Mathias représentant de la société dénommée C.L.E.M a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |
| <p>Melle PARENT Caroline représentant de la société dénommée C.L.E.M a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |

Melle CHARBONNET Audrey
représentant de la société
dénommée BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a
signé
à BEAUNE
le 14 février 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

et le notaire Me LAMOUR
JEAN-LOUIS a signé
à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE QUATORZE FÉVRIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'JL' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Département :
COTE D'OR

Commune :
POMMARD

Section : BE
Feuille : 000 BE 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/02/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
DIJON
25 Rue de la Boudronnée B.P. 1549
21047
21047 DIJON CEDEX
tél. 03 80 28 66 48 -fax 03 50 28 68 25
cdif.dijon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



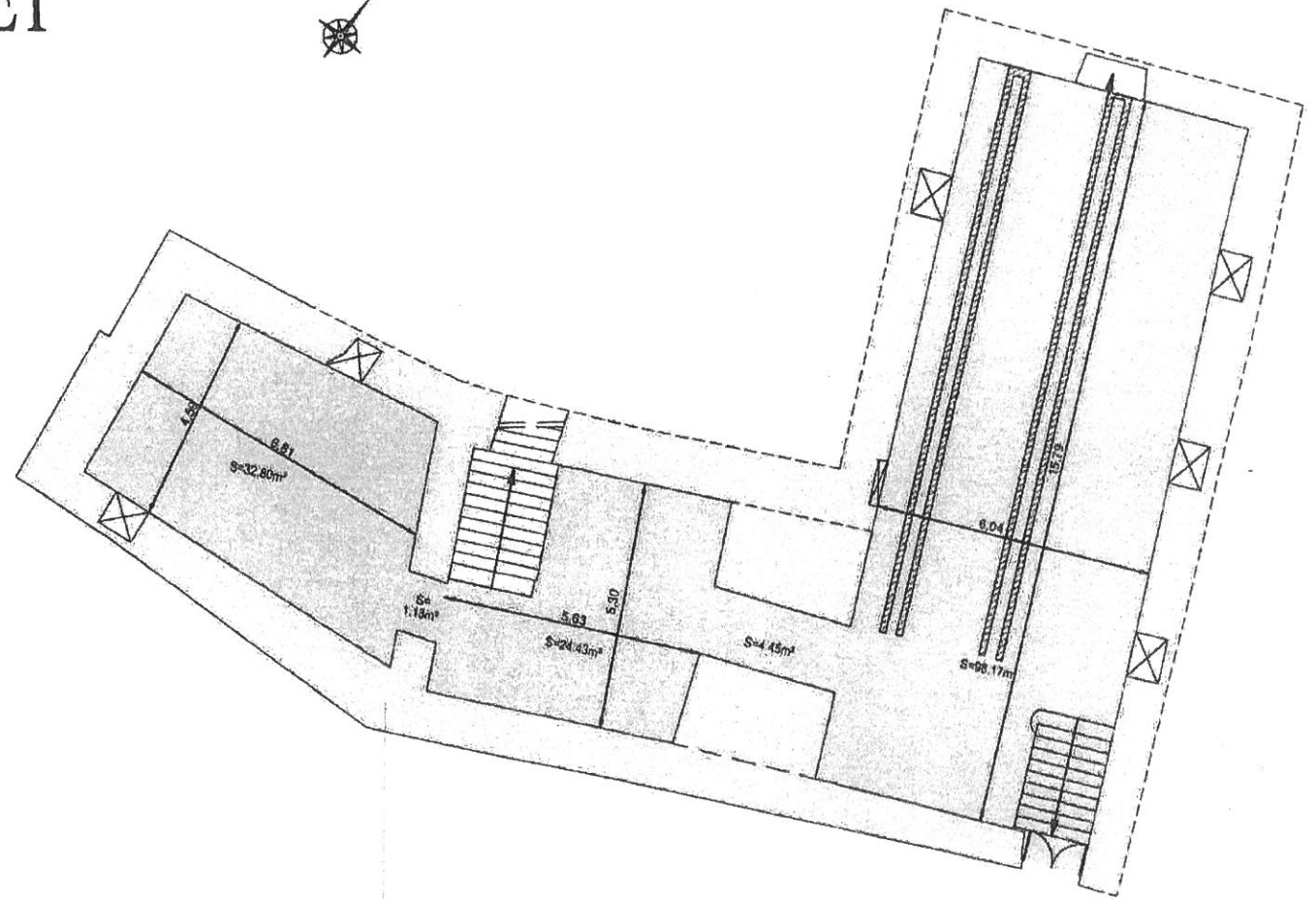
DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
 COMMUNE DE POMMARD (21630)
 PLACE DE L'EUROPE

Sous - sol

Domaine CLEMENCET

Détail des Surfaces

9 7 a | 4



HP ce d p

| Récapitulatif des Surfaces | |
|----------------------------|----------|
| Surfaces Utiles | 158.98m² |

Nota : Relevé bâtiment effectué en Octobre 2010.

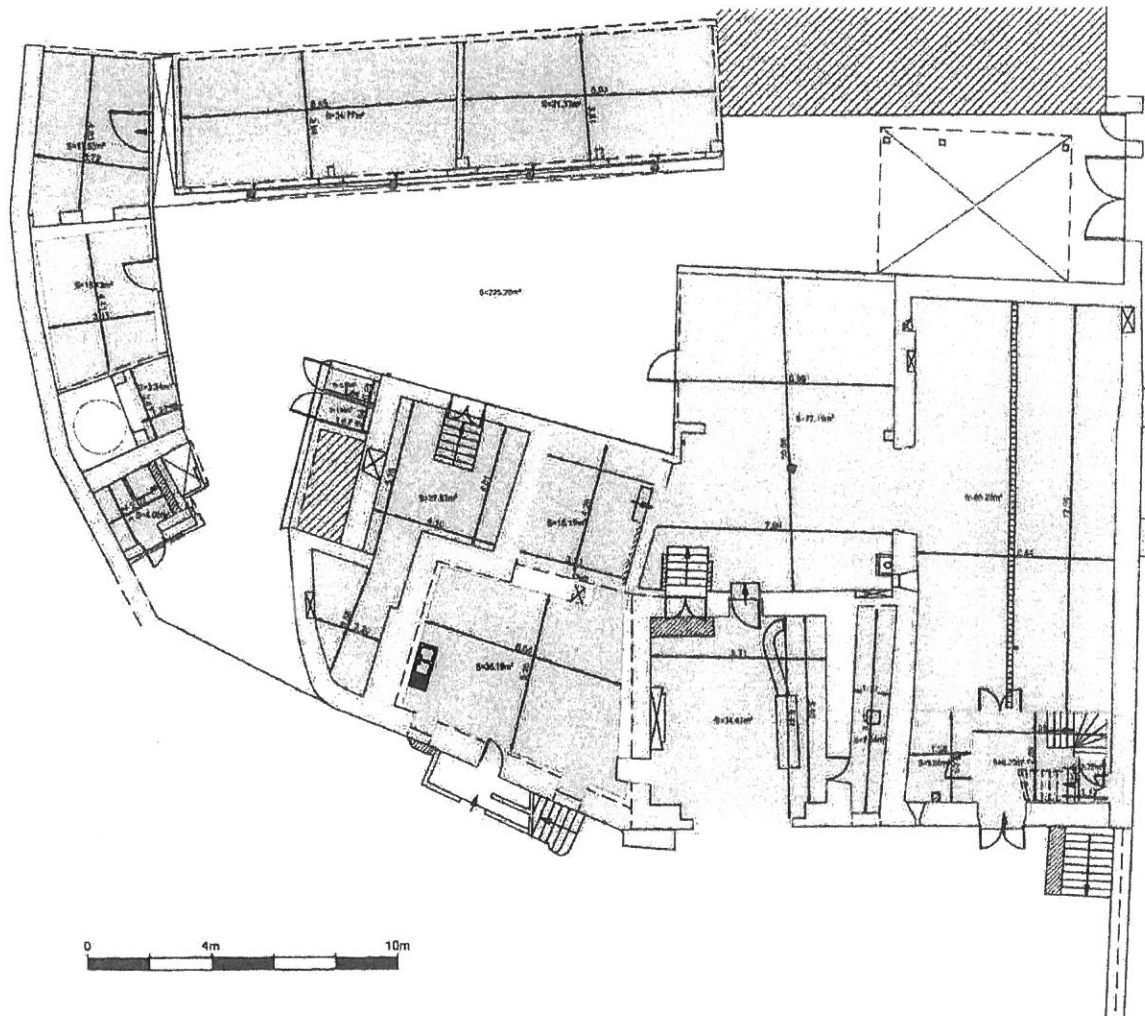


DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
COMMUNE DE POMMARD (21630)
PLACE DE L' EUROPE

Rez-de-Chaussée

Domaine CLEMENCET

Détail des Surfaces



| Récapitulatif des Surfaces | |
|----------------------------|----------------------|
| Surfaces Utiles | 403.43m ² |

Nota : Relevé bâtiment effectué en Octobre 2010.

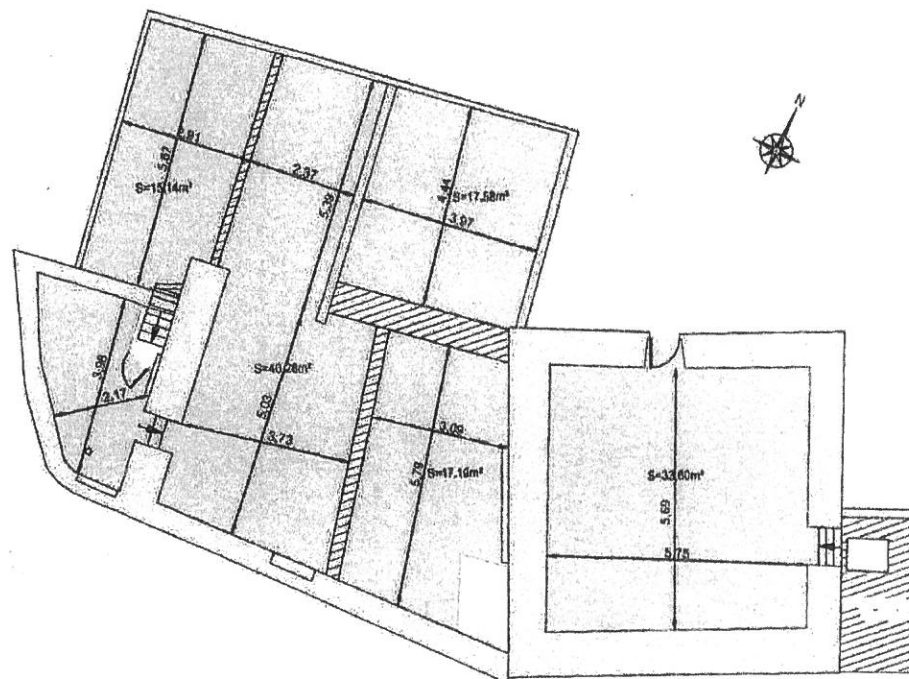


Handwritten signature and initials:
P.P. P.C.C.

DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR
 COMMUNE DE POMMARD (21630)
 PLACE DE L' EUROPE

Combles

Domaine CLEMENCET
 Détail des Surfaces



| Récapitulatif des Surfaces | |
|----------------------------|----------|
| Surfaces Utiles | 123.79m² |

Nota : Relevé bâtiment effectué en Octobre 2010.



HP & ce CP

La SOUSSIGNEE

Mme Ceridwen RICHARD, Responsable du service prêts en l'Office notarial RACLE et COLIN & ASSOCIES, domiciliée professionnellement à (25000) BESANCON, 2D rue Isenbart, en sa qualité de mandant,

Agissant au nom et pour le compte de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE**, Société Coopérative Anonyme à capital variable dont le siège est à DIJON CEDEX (21008), 14 Boulevard de la Trémouille identifiée au SIREN sous le numéro 542820352 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués avec faculté de délégation et de substitution par Monsieur Laurent BAYLE, Directeur du Département Réalisation Crédits particuliers de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ, susdénommée, aux termes d'une procuration établie en la forme authentique en date du 18 juillet 2016, reçue par Maître Sophie MAIRE notaire à BESANCON.

Monsieur Laurent BAYLE, agissant par délégation de Monsieur Patrick LEMBLE, Directeur de la Qualité et des Prestations de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ par acte en date du 2 septembre 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Patrick LEMBLE, susnommé, agissant par délégation de Monsieur Bruno DUCHESNE, agissant en sa qualité de Directeur Général de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE par acte en date du 25 août 2015 avec faculté de subdéléguer.

Monsieur Bruno DUCHESNE ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration dudit établissement suivant délibération en date du 21 Mars 2012.

Subdélègue par ces présentes, en ses lieux et place

Mme Audrey CHARBONNET

Clerc ou employé de Maître Jean-Louis LAMOUR,

Notaire à BEAUNE (Côte d'Or), 18 Place Carnot,

Auquel il transmet les pouvoirs suivants :

Dans le cadre des opérations relatives au prêt de la **BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE** consenti à la société SCI C.L.E.M. dont le siège social est à 1, Place De L'Europe 21630 POMMARD destiné à financer une acquisition dont l'acte authentique est reçu par le notaire soussigné

Nature du prêt : PRET EQUIPEMENT N°08745579

Objet : Achat Locaux professionnels : 1, Place De L'Europe 21630 POMMARD.

u

Montant du prêt en principal : UN MILLION QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE EUROS (1 093 000,00 EUR)

Durée : 240 mois

Taux : 1,400 %

Garantie(s) :

- **Privilège de Prêteur de Deniers à hauteur de 200 000,00 EUR** sur l'immeuble sis 1, Place De L'Europe 21630 POMMARD, cadastré : Section BE n° 337
- **Hypothèque en rang 1 en pleine propriété à hauteur de 893 000,00 EUR** sur l'immeuble sis 1, Place De L'Europe 21630 POMMARD

1) Signer au nom et pour le compte de la BANQUE POPULAIRE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE tout acte de prêt ;

2) Accepter toute promesse d'emploi, toute affectation hypothécaire, tout nantissement, toute caution, toute subrogation et généralement toute autre garantie, prévue dans les termes de la notification d'accord ou de l'offre de prêt préalablement transmise, et de manière générale, accomplir toutes les formalités utiles et nécessaires ;

3) Fixer les dates d'échéances du prêt ;

4) Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, donne tous pouvoirs à tout collaborateur à l'effet de dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre l'acte de prêt en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Sont en outre certifiées exactes les énonciations qui précèdent notamment l'état, la capacité et qualité du mandant et de l'établissement qu'il représente.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

FAIT A BESANCON

LE 13 FEVRIER

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT

~~— RC & Associés —
Racle et Colin & Associés
NOTAIRES
"Le Président" 21 rue Leclercq
25000 BESANCON
Tél 03 81 47 86 80 Fax 03 81 88 74 21~~

ATTESTATION DE MAINLEVÉE D'HYPOTHEQUE

Nous soussignés, CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE BEAUNE, société coopérative de crédit à capital variable et responsabilité limitée, inscrite au RCS de Dijon sous le n° D326698057 ayant son siège 14, Avenue Gustave Eiffel, ZAC des Maladières 21200 BEAUNE représentée par M^{lle} Sophie BOUFFAUT Attachée Crédits, donne par la présente son accord pour effectuer l'acte de mainlevée de l'inscription inscrite le 26 décembre 2007 volume 2007V n°1962 relative au prêt n°02504 175851 04 au nom de la SARL Domaine Patrick CLEMENCET d'un montant initial de 250.000€ suite au remboursement anticipé total en date du 05/01/2016.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

BEAUNE, le 8 février 2017

M^{lle} Sophie BOUFFAUT
Attachée Crédits



Caisse de Crédit Mutuel de Beaune
14, Rue Gustave Eiffel Zac Les Maladières – 21200 BEAUNE
Tél. 0 820 366 214 (Service 0,12€/min + prix appel) – Télécopie 03 80 257 366
RCS Dijon D 326 696 057
Société Coopérative de crédit à capital variable et responsabilité limitée



Demande de Certificat d'urbanisme

Reçu le

N° 13410*03

23 JAN. 2017

Mairie POMMARD

C U

Dpt

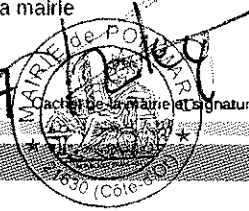
Commune

Année

N° de dossier

La présente demande a été reçue à la mairie

le 23 01 2017



Vous devez fournir ces documents pour :

- Connaître le droit de l'urbanisme applicable sur un terrain
- Savoir si l'opération que vous projetez est réalisable

1 - Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée

2 - Identité du ou des demandeurs

Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

Vous êtes un particulier

Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

Vous êtes une personne morale

Dénomination **Maitre Jean-Louis LAMOUR** Raison sociale : _____

N° SIRET : _____ Catégorie juridique : _____

Représentant de la personne morale : Madame Monsieur

Nom : _____ Prénom : _____

3 - Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : **18** Voie : **Place Carnot**Lieu-dit : _____ Localité : **Beaune**

Code postal : _____ BP : _____ Cedex : _____

Si le demandeur habite à l'étranger : Pays : _____ Division territoriale : _____

J'accepte de recevoir par courrier électronique les documents transmis en cours d'instruction par l'administration à l'adresse suivante : **lamour.seraphin@notaires.fr** @

J'ai pris bonne note que, dans un tel cas, la date de notification sera celle de la consultation du courrier électronique ou, au plus tard, celle de l'envoi de ce courrier électronique augmentée de huit jours.

4 - Le terrain

Localisation du (ou des) terrain(s)

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire

Adresse du (ou des) terrain(s) :

Numéro : _____ Voie : **1 Place de l'Europe**Lieu-dit : _____ Localité : **POMMARD**Code postal : **21630** BP : _____ Cedex : _____Références cadastrales : (si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez indiquer la première ci-dessous et les suivantes sur la fiche complémentaire page 3) : Préfixe : L _____ Section : **BE** Numéro : L **337** _____Superficie totale du terrain (en m²) : **1105 M²**

5 - Cadre réservé à l'administration - Mairie -

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Équipements :

Voirie : Oui Non Eau potable : Oui Non Assainissement : Oui Non Électricité : Oui Non

Observations :

État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

| Équipements | | | Par quel service ou concessionnaire? | Avant le |
|----------------|---------------------------------|---------------------------------|--------------------------------------|----------|
| Voirie | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | | |
| Eau potable | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | | |
| Assainissement | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | | |
| Électricité | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> | | |

Observations :

6 - Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

À BeauneLe 19 janvier 2017

Jean-Louis LAMOUR
Gilles SÉRAPHIN
Notaires Associés
18, place Carnot - 21200 BEAUNE

Signature du (des) demandeur(s)

Votre demande doit être établie en **deux exemplaires** pour un certificat d'urbanisme d'information ou **quatre exemplaires** pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.

VENTE CLEMENCET / PARENT/1005342/ACT/JLL/

Si vous êtes un particulier : la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant et la possibilité de rectification. Ces droits peuvent être exercés à la mairie. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande.

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre :

SCP LAMOUR et SERAPHIN
 18 Place Carnot
 B.P. 40157
 21204 BEAUNE CEDEX

| | |
|--|---|
| Dossier suivi par Audrey CHARBONNET 03.80.24.01.67 | VENTE CLEMENCET / PARENT 1005342 /JLL /ACT / |
|--|---|

Immeuble situé 1 Place de l'Europe, POMMARD
 Cadastéré : BE 337

Appartenant à

| |
|---|
| Monsieur Patrick Roger Marcel CLEMENCET |
| |
| |

DEMANDE GENERALE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE BIEN IMMOBILIER

| Nature des dispositions d'urbanismes applicables | OUI | NON |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Règlement National d'Urbanisme (R.N.U.) ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Existe-t-il sur votre commune une Carte Communale ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ secteur où les constructions sont autorisées | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| ⇒ secteur où les constructions ne sont pas admises ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Votre commune est-elle dotée d'un Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Votre POS est-il mis en révision | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Votre commune est-elle dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, dans quelle zone se trouve l'immeuble ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Coefficient d'Occupation des Sols (C.O.S.) (s'il en existe un pour la zone concernée) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, quel est son taux : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Plafond Légal de Densité (P.L.D.) (s'il existait au 31/12/1999 et s'il n'a pas été supprimé depuis) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si oui, quel est son taux : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Droits de préemption | OUI | NON |
|--|--|---|
| - Ce bien se trouve-t-il inclus dans une zone de Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) ? Si oui, s'agit-il d'un : D.P.U. simple ? D.P.U. renforcé ? Merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il soumis au droit de préemption d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il soumis au droit de préemption des espaces naturels et sensibles des départements ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il soumis à un autre droit de préemption ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer lequel ainsi que son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Opérations | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien se trouve-t-il inclus dans une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien figure-t-il en emplacement réservé ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il concerné à votre connaissance par une autre opération ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer son bénéficiaire : | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Servitudes d'utilité publique | OUI | NON |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien est-il situé : | | |
| - Dans une zone d'environnement protégé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Dans un site inscrit ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Dans un site classé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Dans une zone de captage des eaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Dans une zone de rénovation urbaine ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Dans un périmètre de restauration immobilière ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Dans un périmètre de résorption de l'habitat insalubre ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Dans un secteur sauvegardé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) (ex ZPPAUP) ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - A proximité d'un site ou monument historique ? Si oui, lequel : <i>Eglise</i> | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il frappé d'alignement ? (si oui, merci de bien vouloir préciser l'emprise de cet alignement sur le plan ci-joint) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | | |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien est-il concerné par une autre servitude d'utilité publique ? Si oui, merci de bien vouloir indiquer laquelle : | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
|--|--------------------------|-------------------------------------|

| Assainissement | OUI | NON |
|---|-----|-------------------------------------|
| - A-t-il été mis en place un contrôle obligatoire de l'assainissement NON COLLECTIF ? Si oui, quel est le service chargé du contrôle de l'assainissement ? <input type="checkbox"/> Commune <input type="checkbox"/> Autre : à préciser | | <input checked="" type="checkbox"/> |

| | | |
|--|--------------------------|--------------------------|
| - Un rapport a-t-il été établi ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - dont vous êtes en possession ? Si oui, merci de bien vouloir le communiquer | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | | |
|---|-------------------------------------|--------------------------|
| - Ce bien est-il situé dans une zone équipée d'un réseau d'assainissement COLLECTIF ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui : | | |
| <input type="checkbox"/> Type de réseau <input checked="" type="checkbox"/> Séparatif <input type="checkbox"/> Unitaire | | |
| <input type="checkbox"/> Ce bien est-il raccordé <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non | | |
| Si oui , le raccordement est-il conforme ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si non : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Existe-t-il une dérogation à l'obligation de branchement ? | | |
| <input type="checkbox"/> L'égout est-il en service depuis plus de deux ans ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si non, l'installation individuelle est-elle conforme ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| | | |
|---|-------------------------------------|--------------------------|
| - A-t-il été mis en place un contrôle obligatoire de l'assainissement COLLECTIF ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, quel est le service chargé du contrôle de l'assainissement ? <input type="checkbox"/> Commune <input checked="" type="checkbox"/> Autre : à préciser <i>Communauté d'agglomération Bonne Côte et Sud</i> | | |

| | | |
|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Un rapport a-t-il été établi ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - dont vous êtes en possession ? Si oui, merci de bien vouloir le communiquer | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Evacuation des eaux pluviales | OUI | NON |
|---|-------------------------------------|-------------------------------------|
| - Existe-t-il un réseau de collecte des eaux pluviales ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, le bien est-il raccordé ? | <input checked="" type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si non, existe-t-il une dérogation à l'obligation de raccordement ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Commentaires – Observations | | |

| Permis de construire | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien a-t-il fait l'objet d'un permis de construire dans les 10 dernières années ? Si oui, merci d'indiquer le numéro et la date du permis : - Pour quels travaux ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Les travaux sont-ils terminés si oui, <input type="checkbox"/> Date de la déclaration d'achèvement des travaux : | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| <input type="checkbox"/> Le certificat de conformité a-t-il été obtenu ? Si oui, s'agit-il d'une obtention : Exprime <input type="checkbox"/> Tacite <input type="checkbox"/> Si expresse, merci de joindre une copie de ce certificat Si tacite, merci d'indiquer la date d'obtention : Si les travaux ne sont pas terminés, pour quelle(s) raison(s) ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

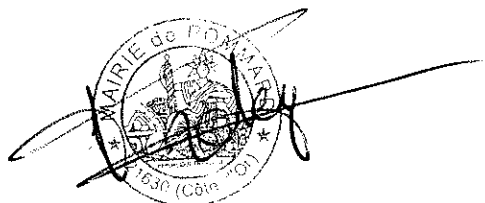
| Lotissement | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien est-il situé dans un lotissement ? Si oui, s'agit-il d'un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986 ? Si oui, l'affichage de la possibilité de maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement a-t-il été effectué ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Si non, s'agit-il d'un lotissement autorisé depuis plus de 10 ans ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| Si oui, les co-lotis ont-ils demandés le maintien des règles d'urbanisme propres au lotissement ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - Les voiries, espaces verts et autres espaces communs du lotissement ont-ils été transférés au profit de la commune ? | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - voiries | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - espaces verts | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |
| - autres espaces | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |

| Autres renseignements | OUI | NON |
|---|--------------------------|-------------------------------------|
| - Ce bien est-il situé dans un périmètre d'un plan de prévention des risques naturels MINIERS et technologiques ? (dans l'affirmative, merci de joindre les documents s'y rapportant) | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien est-il situé dans une zone contaminée par les termites ou à proximité d'un bien ayant fait l'objet d'une déclaration de présence de termites ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien a-t-il fait l'objet d'une déclaration de présence de mérules ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Le bien est-il dans une zone de présence d'un risque de mérules ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Ce bien a-t-il fait l'objet d'un arrêté de péril ou d'insalubrité ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Quel est le type de voie desservant ce bien ? | | |

| | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Nationale <input checked="" type="checkbox"/> Départementale <input checked="" type="checkbox"/> Communale <input type="checkbox"/> Privée | |
| Merci d'indiquer l'adresse postale de ce bien : <i>1, Grande Rue (CD 17)</i> | |
| - Ce bien est-il situé à votre connaissance dans une zone de carrières souterraines ou à ciel ouvert ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| - La commune a-t-elle connaissance d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain objet de la présente vente ou à proximité de celui-ci ? si oui, lesquelles ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON |
| SI LE TERRAIN EST CONSTRUCTIBLE - Le terrain fait-il l'objet d'un classement en zone constructible postérieur au 13 Janvier 2010 ? - Le terrain est-il constructible depuis plus de dix-huit ans ? - La commune a-t-elle institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains nus ? | <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON |

| Renseignements complémentaires | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| - En règle générale, existe-t-il à votre connaissance des servitudes ou projets en cours pouvant intéresser cet immeuble ? si oui, lesquels ? | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| - Autres renseignements utiles à signaler à un acquéreur : | | |

Sceau de la Mairie et signature



Date

23/01/2017

Maître LAMOUR
B.P. 157
18 Place Carnot
21204 BEAUNE CEDEX

CHAGNY le mercredi 11 janvier 2017

Référence Rapport : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET

Objet : ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien :

1 place de l'Europe
21630 POMMARD

Type de bien : Maison individuelle

Date de la mission : 06/01/2017

Maître,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Didier RIFF, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT).

Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- *présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates – référence indiquée sur chacun des dossiers),*
- *ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),*
- *n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.*

Nous vous prions d'agréer, Maître, l'expression de nos salutations distinguées.

Didier RIFF
ATG EXPERTISE



CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN PARTIES PRIVATIVES

| A Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP | | | | | | | | | | |
|---|---|----------------|------------|----------------|-----------|---------------|----------|---------------|----------|---------------|
| <p>Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini à l'Article L.1334-5 du code de la santé publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.</p> <p>Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)</p> <p>Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).</p> <p>La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.</p> <p>Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie</p> | | | | | | | | | | |
| B Objet du CREP | | | | | | | | | | |
| <input checked="" type="checkbox"/> Les parties privatives <input checked="" type="checkbox"/> Occupées Par des enfants mineurs : <input type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non Nombre d'enfants de moins de 6 ans : | <input checked="" type="checkbox"/> Avant la vente <input type="checkbox"/> Ou avant la mise en location | | | | | | | | | |
| <input type="checkbox"/> Ou les parties communes d'un immeuble | <input type="checkbox"/> Avant travaux | | | | | | | | | |
| C Adresse du bien | D Propriétaire | | | | | | | | | |
| 1 place de l'Europe 21630 POMMARD | Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD | | | | | | | | | |
| E Commanditaire de la mission | | | | | | | | | | |
| Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Qualité : | Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD | | | | | | | | | |
| F L'appareil à fluorescence X | | | | | | | | | | |
| Nom du fabricant de l'appareil : Niton Modèle de l'appareil : XLP 300 AW N° de série : RTV0878-10 | Nature du radionucléide : 109 Cd Date du dernier chargement de la source : 08/12/2015 Activité de la source à cette date : 370 MBq | | | | | | | | | |
| G Dates et validité du constat | | | | | | | | | | |
| N° Constat : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET P Date du constat : 06/01/2017 | Date du rapport : 11/01/2017 Date limite de validité : 10/01/2018 | | | | | | | | | |
| H Conclusion | | | | | | | | | | |
| Classement des unités de diagnostic : | | | | | | | | | | |
| Total | Non mesurées | | Classe 0 | | Classe 1 | | Classe 2 | | Classe 3 | |
| | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % | Nombre | % |
| 200 | 64 | 32,00 % | 123 | 61,50 % | 12 | 6,00 % | 1 | 0,50 % | 0 | 0,00 % |
| Des revêtements non dégradés, non visibles (classe 1) ou en état d'usage (classe 2) contenant du plomb ont été mis en évidence Le propriétaire doit veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostic de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future. | | | | | | | | | | |
| I Auteur du constat | | | | | | | | | | |
| Signature Cabinet : ATG EXPERTISE Nom du responsable : RIFF Didier | Nom du diagnostiqueur : BOUCHERIT Rémy Organisme d'assurance : ALLIANZ I A R D Police : n° 53.338.598/078 | | | | | | | | | |
|  |  | | | | | | | | | |

SOMMAIRE

PREMIERE PAGE DU RAPPORT

| | |
|---|-----------|
| RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE ET DES OBJECTIFS DU CREP | 1 |
| OBJET DU CREP | 1 |
| ADRESSE DU BIEN | 1 |
| PROPRIETAIRE | 1 |
| COMMANDITAIRE DE LA MISSION | 1 |
| L'APPAREIL A FLUORESCENCE X | 1 |
| DATES ET VALIDITE DU CONSTAT | 1 |
| CONCLUSION | 1 |
| AUTEUR DU CONSTAT | 1 |
| RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES | 3 |
| ARRETE DU 19 AOUT 2011 RELATIF AU CONSTAT DE RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB | 3 |
| - ARTICLES L. 1334-5 A L. 1334-10 ET R. 1334-10 A R. 1334-12 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE | 3 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION | 3 |
| L'AUTEUR DU CONSTAT | 3 |
| AUTORISATION ASN ET PERSONNE COMPETENTE EN RADIOPROTECTION (PCR) | 3 |
| ETALONNAGE DE L'APPAREIL | 3 |
| LE LABORATOIRE D'ANALYSE EVENTUEL | 3 |
| DESCRIPTION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER | 3 |
| LE BIEN OBJET DE LA MISSION | 3 |
| OCCUPATION DU BIEN | 3 |
| LISTE DES LOCAUX VISITES | 4 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES | 4 |
| METHODOLOGIE EMPLOYEE | 4 |
| VALEUR DE REFERENCE UTILISEE POUR LA MESURE DU PLOMB PAR FLUORESCENCE X | 5 |
| STRATEGIE DE MESURAGE | 5 |
| RECOURS A L'ANALYSE CHIMIQUE DU PLOMB PAR UN LABORATOIRE | 5 |
| PRESENTATION DES RESULTATS | 6 |
| CROQUIS | 7 |
| RESULTATS DES MESURES | 12 |
| COMMENTAIRES | 22 |
| LES SITUATIONS DE RISQUE | 22 |
| TRANSMISSION DU CONSTAT AU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE | 22 |
| OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES | 22 |
| ANNEXES | 23 |
| NOTICE D'INFORMATION | 23 |

1 RAPPEL DE LA COMMANDE ET DES REFERENCES REGLEMENTAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb
- Articles L. 1334-5 à L. 1334-10 et R. 1334-10 à R. 1334-12 du code de la santé publique

2 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

2.1 L'auteur du constat

| | |
|---|---|
| Nom et prénom de l'auteur du constat : BOUCHERIT Rémy | Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 5 Chemin du Jublin 69574 DARDILLY CEDEX Numéro de Certification de qualification : 2650555 Date d'obtention : 18/11/2013 |
|---|---|

2.2 Autorisation ASN et personne compétente en radioprotection (PCR)

| | |
|--|--|
| Autorisation ASN (DGSNR) : T710269 Nom du titulaire : ATG EXPERTISE | Date d'autorisation : 11/02/2013 Expire-le : 30/04/2018 |
|--|--|

Nom de la personne compétente en Radioprotection (PCR) : **TACNET Arnaud**

2.3 Etalonnage de l'appareil

| | |
|--|---|
| Fabriqueur de l'étalon : NITON N° NIST de l'étalon : 2173 | Concentration : 1 mg/cm² Incertitude : 0,01 mg/cm² |
|--|---|

| Vérification de la justesse de l'appareil | N° mesure | Date | Concentration (mg/cm ²) |
|---|-----------|------------|-------------------------------------|
| En début du CREP | 1 | 06/01/2017 | 1 |
| En fin du CREP | 261 | 06/01/2017 | 1 |

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil. En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.4 Le laboratoire d'analyse éventuel

| | |
|--|-------------------------|
| Nom du laboratoire : NC Nom du contact : NC | Coordonnées : NC |
|--|-------------------------|

2.5 Description de l'ensemble immobilier

| | |
|---|---|
| Année de construction : Nombre de bâtiments : 1 | Nombre de cages d'escalier : Nombre de niveaux : |
|---|---|

2.6 Le bien objet de la mission

| | |
|---|---|
| Adresse : 1 place de l'Europe 21630 POMMARD Type : Maison individuelle Nombre de Pièces : Référence Cadastre : NC | Destination du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) |
|---|---|

2.7 Occupation du bien

| | |
|---|---|
| L'occupant est <input checked="" type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans objet, le bien est vacant | Nom de l'occupant si différent du propriétaire : Nom : |
|---|---|

| 2.8 Liste des locaux visites | | |
|------------------------------|--------------------|----------|
| N° | Local | Etage |
| 1 | Bureau | 1er |
| 2 | Chambre n°1 | 1er |
| 3 | archives | 1er |
| 4 | Salle d'eau n°1 | 1er |
| 5 | Petit Salon | 1er |
| 6 | Cuisine | 1er |
| 7 | Salon | 1er |
| 8 | Couloir | 1er |
| 9 | Chambre n°2 | 1er |
| 10 | Dressing | 1er |
| 11 | Chambre n°3 | 1er |
| 12 | Salle d'eau n°2 | 1er |
| 13 | Salle de Bains | 1er |
| 14 | WC | 1er |
| 15 | Hall | RDC |
| 16 | Buanderie | RDC |
| 17 | volume n°1 | RDC |
| 18 | volume n°2 | RDC |
| 19 | salle dégustation | RDC |
| 20 | cuisine vendangeur | RDC |
| 21 | Rangement | RDC |
| 22 | toilette n°1 | Sans |
| 23 | toilette n°2 | Sans |
| 24 | Cave n°1 | Sous Sol |
| 25 | Cave n°2 | Sous Sol |
| 26 | remise n°1 | Sans |
| 27 | remise n°2 | Sans |
| 28 | ancien four | Sans |
| 29 | box n°1 | Sans |
| 30 | box n°2 | Sans |
| 31 | box n°3 | Sans |
| 32 | box n°4 | Sans |
| 33 | Grande Cave | Sous Sol |
| 34 | Grenier n°1 | Sans |
| 35 | Grenier n°2 | Sans |
| 36 | Porche d'entrée | Sans |
| 37 | Abords extérieurs | Sans |

| 2.9 Liste des locaux non visites | |
|---|--|
| Néant, tous les locaux ont été visités. | |

| 3 METHODOLOGIE EMPLOYEE | |
|---|--|
| <p>La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb</p> <p>Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil à fluorescence X (XRF) à lecture directe permettant d'analyser au moins une raie K du spectre de fluorescence du plomb, et sont exprimées en mg/cm².</p> <p>Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).</p> | |

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence x

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb : 1 mg/cm²

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

À titre exceptionnel, l'auteur du constat tel que défini à l'Article R.1334-11 du code de la santé publique peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X ;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm² ;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

Dans ce dernier cas, et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 PRESENTATION DES RESULTATS

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

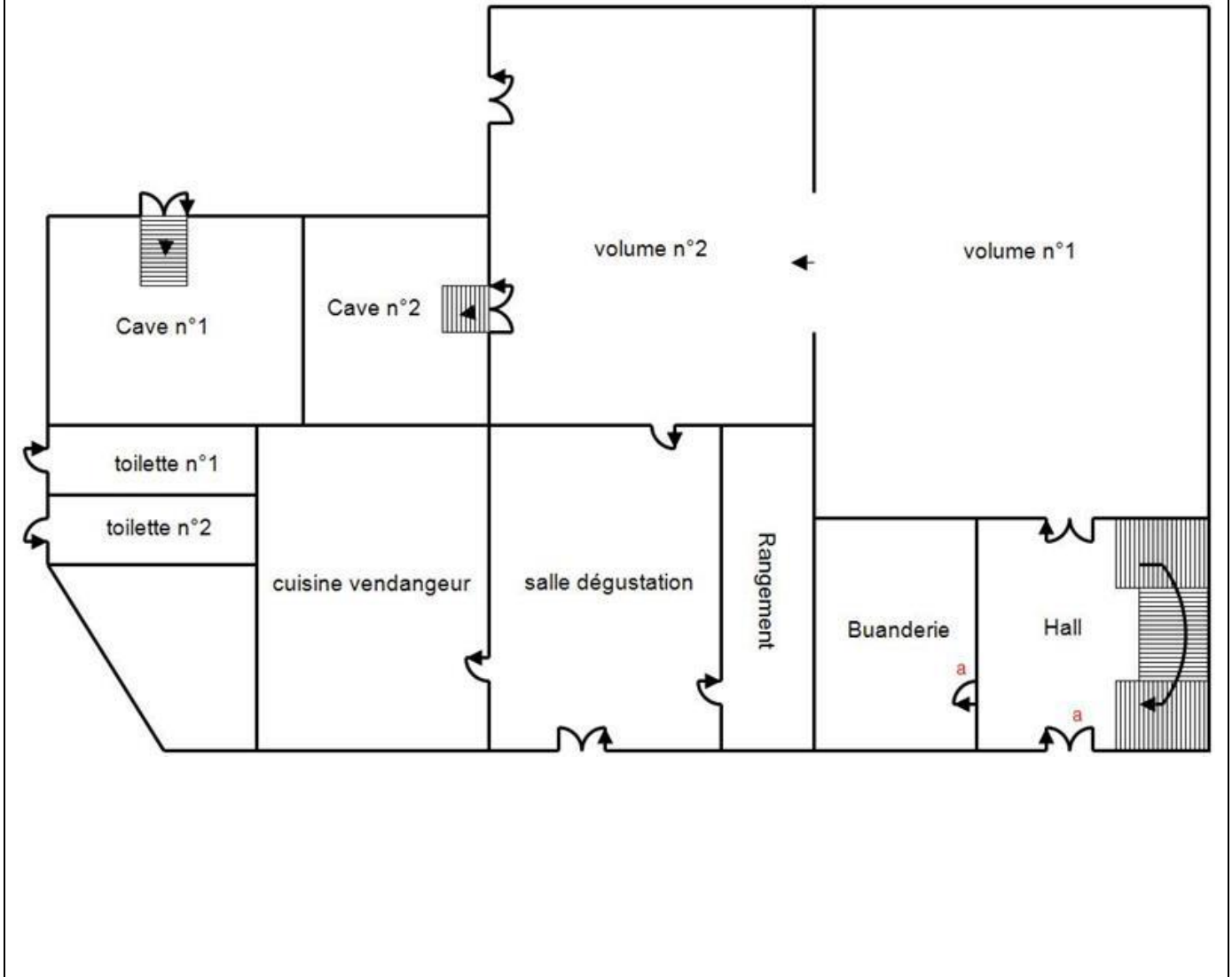
NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Classement des unités de diagnostic:

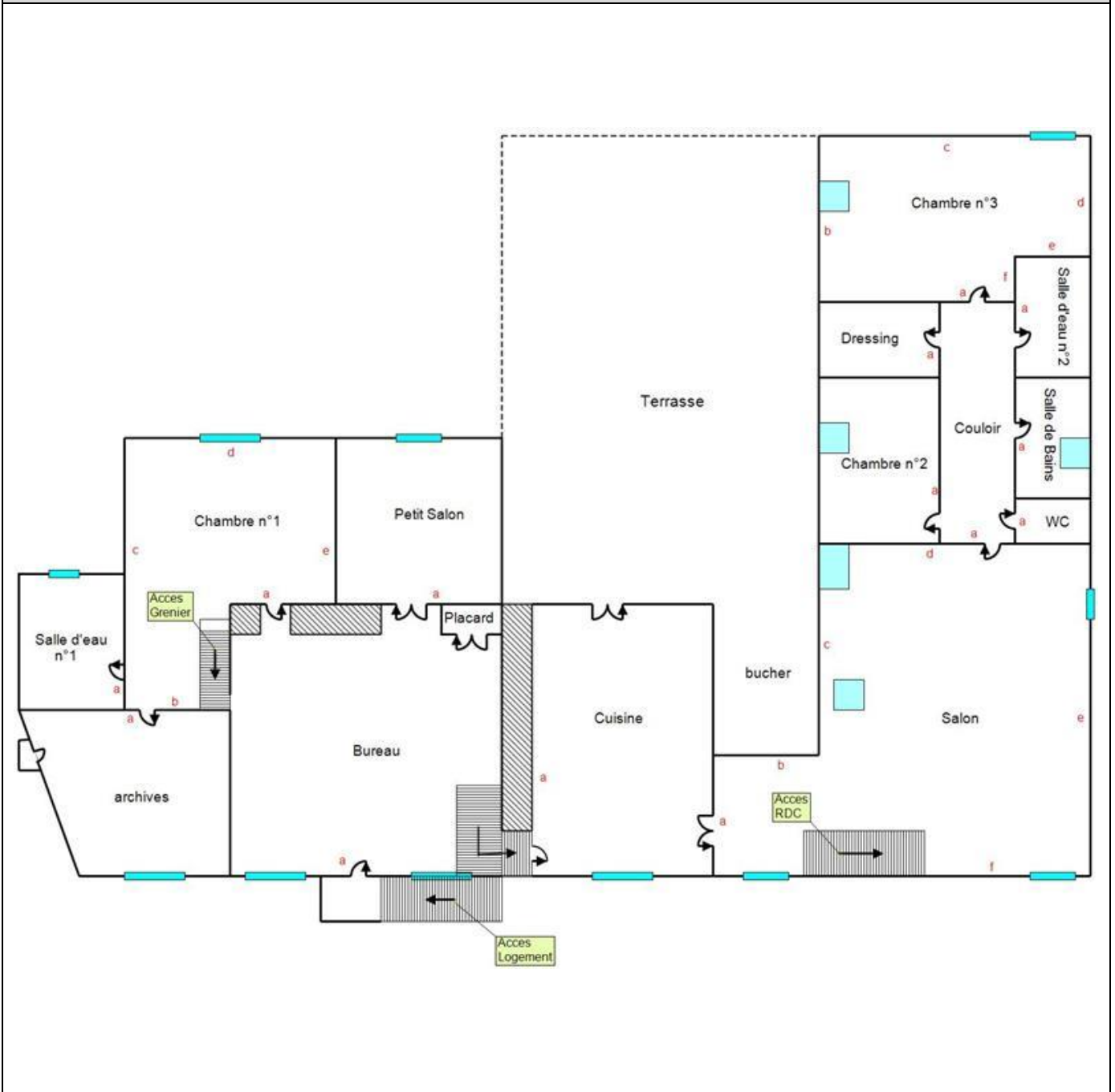
| Concentration en plomb | Etat de conservation | Classement |
|------------------------|--------------------------------------|------------|
| < Seuil | | 0 |
| ≥ Seuil | Non dégradé (ND) ou non visible (NV) | 1 |
| | Etat d'usage (EU) | 2 |
| | Dégradé (D) | 3 |

5 CROQUIS

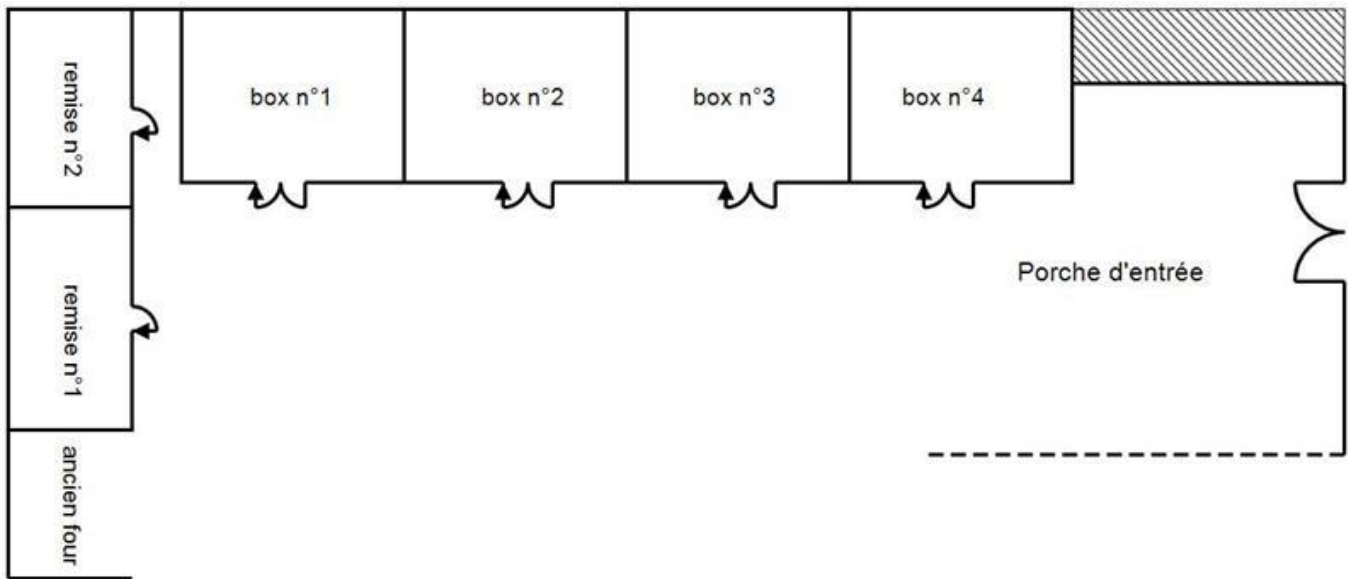
RDC



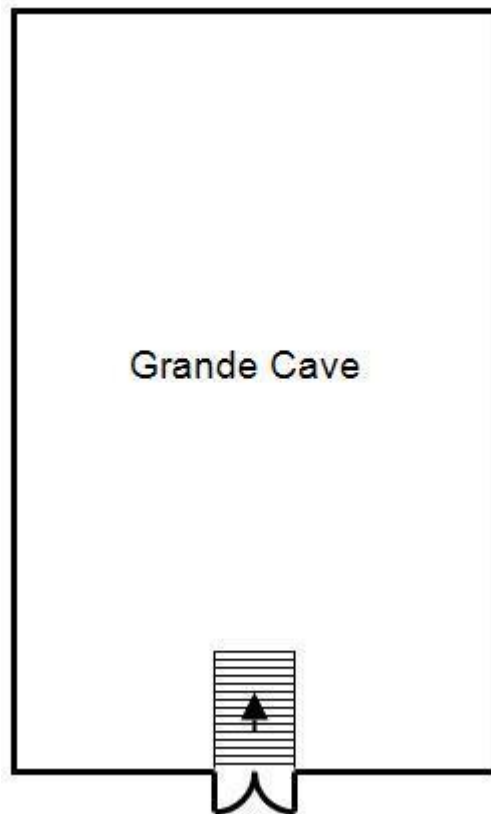
ETAGE



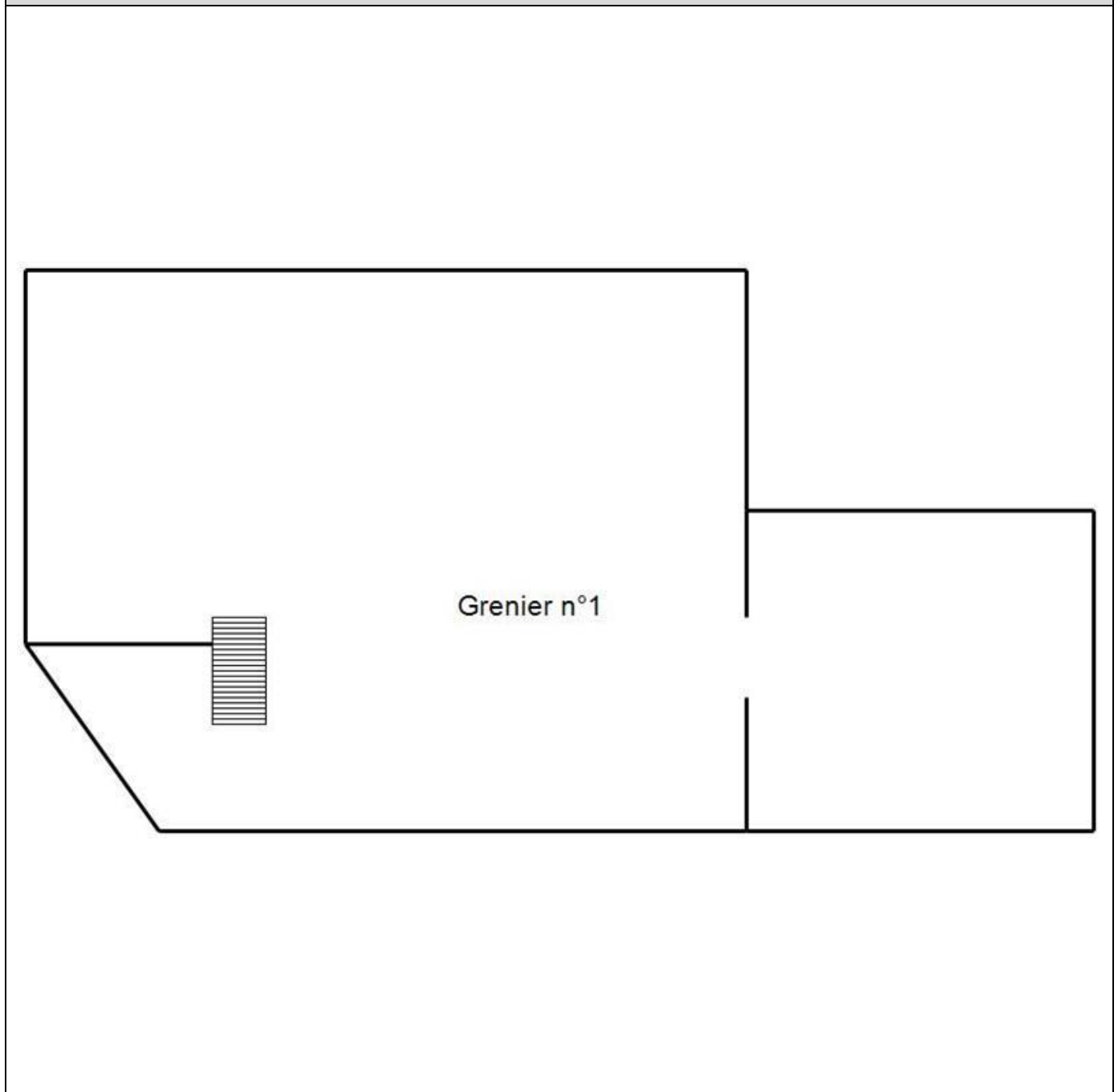
ANNEXES



CAVE



GRENIER



6 RESULTATS DES MESURES

| Local : Bureau (1er) | | | | | | | | | | | |
|----------------------|---------|-----------------------------|-------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------|--------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
| 6 | A | Allège de fenêtre n°1 | | platre | Papier peint | BC | | | 0,14 | 0 | |
| 7 | | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 8 | A | Allège de fenêtre n°2 | | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 9 | | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 18 | A | Fenetre n°1 | Volets | Bois | Peinture | BC | ND | | 3,3 | 1 | |
| 2 | A | Fenêtre n°1 Embrasure | | platre | Papier peint | BC | | | 0,64 | 0 | |
| 3 | | | | | | HD | | | 0,18 | | |
| | A | Fenêtre n°1 | Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| | A | Fenêtre n°1 | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| 19 | A | Fenetre n°2 | Volets | Bois | Peinture | BC | ND | | 4 | 1 | |
| 4 | A | Fenêtre n°2 Embrasure | | platre | Papier peint | BC | | | 0,33 | 0 | |
| 5 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| | A | Fenêtre n°2 | Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| | A | Fenêtre n°2 | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| 10 | A | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 11 | | | | | | HD | | | 0,29 | | |
| | A | Porte | Dormant & ouvrant | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| 20 | A | Porte | Volets | Bois | Peinture | BC | ND | | 17 | 1 | |
| 12 | B | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,67 | 0 | |
| 13 | | | | | | HD | | | 0,46 | | |
| 22 | B | porte placard | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | ND | | 2 | 1 | |
| 21 | B | porte placard | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | ND | | 6,1 | 1 | |
| 14 | C | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,51 | 0 | |
| 15 | | | | | | HD | | | 0,08 | | |
| 24 | C | porte placard | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | ND | | 14 | 1 | |
| 23 | C | porte placard | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | ND | | 4,9 | 1 | |
| 16 | D | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,22 | 0 | |
| 17 | | | | | | HD | | | 0,7 | | |
| | Plafond | plancher | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Plafond | poutres | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| 25 | Sol | Balustres | | Bois | Peinture | BC | | | 0,2 | 0 | |
| 26 | | | | | | HD | | | 0,17 | | |
| 29 | Sol | Ensemble des contre-marches | | Ciment | Peinture | BC | | | 0,45 | 0 | |
| 30 | | | | | | HD | | | 0,12 | | |

| | | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------------------|-----------|-----------|------------------------------------|--|--|----------|----------------------|---------------|
| 31 | Sol | Ensemble des marches | Ciment | Peinture | BC | | | 0,49 | 0 | |
| 32 | | | | | HD | | | 0,32 | | |
| 27 | Sol | Main-courante | Bois | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 28 | | | | | HD | | | 0,27 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 27 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % |

| Local : Chambre n°1 (1er) | | | | | | | | | | | |
|--|---------|---------------------|-------------------|-----------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|---------------|--------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
| 37 | A | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 38 | | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 45 | A | Plinthes | | Bois | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 46 | | | | | | HD | | | 0,62 | | |
| | A | Porte | Dormant & ouvrant | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| 54 | A | porte | Embrasure | platre | Papier peint | BC | | | 0,18 | 0 | |
| 55 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 39 | B | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 40 | | | | | | HD | | | 0,02 | | |
| 47 | B | Plinthes | | Bois | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 48 | | | | | | HD | | | 0,67 | | |
| 41 | C | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,04 | 0 | |
| 42 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 49 | C | Plinthes | | Bois | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 50 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 43 | D | Mur | | platre | Papier peint | BC | | | 0,34 | 0 | |
| 44 | | | | | | HD | | | 0,03 | | |
| 51 | D | Plinthes | | Bois | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 52 | | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 35 | E | Allège de fenêtre | | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 36 | | | | | | HD | | | 0,55 | | |
| 53 | E | Fenetre | Volets | Bois | Peinture | BC | EU | Usure | 2,1 | 2 | |
| 33 | E | Fenêtre | Embrasure | platre | Peinture | BC | | | 0,49 | 0 | |
| 34 | | | | | | HD | | | 0,19 | | |
| | E | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| | E | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| 56 | E | Mur | | platre | Peinture | BC | | | 0,32 | 0 | |
| 57 | | | | | | HD | | | 0,11 | | |
| 58 | E | Plinthes | | Bois | Peinture | BC | | | 0,43 | 0 | |
| 59 | | | | | | HD | | | 0,32 | | |
| | Plafond | plancher | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Plafond | poutres | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 19 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % | |

| Local : archives (1er) | | | | | | | | | | |
|--|---------|---------------------------|-------------------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------|---------------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
| 66 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,38 | 0 | |
| 67 | | | | | HD | | | 0,39 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 68 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 69 | | | | | HD | | | 0,34 | | |
| 76 | C | Fenetre Volets | Bois | Peinture | BC | ND | | 3,2 | 1 | |
| 64 | C | Fenêtre | Allege de fenetre | platre | Peinture | BC | | 0,56 | 0 | |
| 65 | | | | | | HD | | | | |
| 60 | C | Fenêtre | Embrasure | platre | Peinture | BC | | 0,2 | 0 | |
| 61 | | | | | | HD | | | | |
| | C | Fenêtre Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| | C | Fenêtre Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 70 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 71 | | | | | HD | | | 0,07 | | |
| 72 | D | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 73 | | | | | HD | | | 0,5 | | |
| 77 | D | porte placard | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | | 0,09 | 0 | |
| 78 | | | | | | HD | | | | |
| 62 | D | porte placard | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | | 0,21 | 0 | |
| 63 | | | | | | HD | | | | |
| 74 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,36 | 0 | |
| 75 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 13 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Salle d'eau n°1 (1er) | | | | | | | | | | |
|-------------------------------|------|---------------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------|---------------------------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
| 81 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,26 | 0 | |
| 82 | | | | | HD | | | 0,5 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 83 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,27 | 0 | |
| 84 | | | | | HD | | | 0,46 | | |
| 85 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,68 | 0 | |
| 86 | | | | | HD | | | 0,2 | | |
| 79 | D | Allège de fenêtre | platre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 80 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| | D | Fenêtre Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |

| | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------|-------------------|-----------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|---|---------------------------|
| | D | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | | PVC |
| 87 | D | Mur | | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,64 | 0 | |
| 88 | | | | | | HD | | | 0,54 | | |
| 89 | Plafond | Plafond | | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,02 | 0 | |
| 90 | | | | | | HD | | | 0,42 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 10 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Petit Salon (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations | |
|--|---------|---------------------|-------------------|---------------------|------------------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|----------------------|--------------|---------------|
| 95 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,17 | 0 | | |
| 96 | | | | | HD | | | 0,11 | | | |
| 105 | A | Plinthes | Bois | Peinture | BC | ND | | 7,1 | 1 | | |
| | A | Porte | Dormant & ouvrant | Bois | Non peint | | | | | Non peint | |
| 97 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,24 | 0 | | |
| 98 | | | | | HD | | | 0,68 | | | |
| 106 | B | Plinthes | Bois | Peinture | BC | ND | | 8 | 1 | | |
| 93 | C | Allège de fenêtre | platre | Peinture | BC | | | 0,52 | 0 | | |
| 94 | | | | | HD | | | 0,06 | | | |
| 109 | C | Fenetre | Volets | Bois | Peinture | BC | | 0,53 | 0 | | |
| 110 | | | | | | HD | | | | 0,08 | |
| 91 | C | Fenêtre | Embrasure | platre | Peinture | BC | | 0,1 | 0 | | |
| 92 | | | | | | HD | | | | 0,41 | |
| | C | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | PVC | |
| | C | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | PVC | |
| 99 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,35 | 0 | | |
| 100 | | | | | HD | | | 0,08 | | | |
| 107 | C | Plinthes | Bois | Peinture | BC | ND | | 6 | 1 | | |
| 101 | D | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | | |
| 102 | | | | | HD | | | 0,11 | | | |
| 108 | D | Plinthes | Bois | Peinture | BC | ND | | 5 | 1 | | |
| 103 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,54 | 0 | | |
| 104 | | | | | HD | | | 0,12 | | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 15 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Cuisine (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
|-----|------|---------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------|--------------|
| 113 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,68 | 0 | |
| 114 | | | | | HD | | | 0,36 | | |

| | | | | | | | | | | |
|--|---------|-------------------------|-------------------|-----------|------------------------------------|--|--|----------|----------------------|---------------|
| 121 | A | Plinthes | Bois | Peinture | BC | | | 0,61 | 0 | |
| 122 | | | | | HD | | | 0,24 | | |
| 133 | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 134 | | | | | HD | | | 0,11 | | |
| 115 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 116 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 123 | B | Plinthes | Bois | Peinture | BC | | | 0,27 | 0 | |
| 124 | | | | | HD | | | 0,3 | | |
| | B | Porte Fenetre | Volets | PVC | Non peint | | | | | Non peint |
| | B | Porte Fenêtre | Embrasure | Pierres | Non peint | | | | | Non peint |
| 129 | B | Porte-fenêtre Dormant | Bois | Peinture | BC | | | 0,36 | 0 | |
| 130 | | | | | HD | | | 0,35 | | |
| 131 | B | Porte-fenêtre Ouvrant | Bois | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 132 | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 117 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,22 | 0 | |
| 118 | | | | | HD | | | 0,18 | | |
| 125 | C | Plinthes | Bois | Peinture | BC | | | 0,25 | 0 | |
| 126 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 111 | D | Allège de fenêtre | platre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 112 | | | | | HD | | | 0,56 | | |
| | D | Fenêtre | Ouvrant extérieur | PVC | Non peint | | | | | PVC |
| | D | Fenêtre | Ouvrant intérieur | PVC | Non peint | | | | | PVC |
| | D | Fenêtre | Embrasure | Pierres | Non peint | | | | | Non peint |
| | D | Mur | | Pierres | Non peint | | | | | Non peint |
| 127 | D | Plinthes | Bois | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 128 | | | | | HD | | | 0,42 | | |
| 119 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 120 | | | | | HD | | | 0,03 | | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 18 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % |

Local : Salon (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-----|------|-------------------------|-------------------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|---------------------------|
| 157 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 158 | | | | | HD | | | 0,3 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 159 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,15 | 0 | |
| 160 | | | | | HD | | | 0,3 | | |
| 161 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 162 | | | | | HD | | | 0,27 | | |
| 163 | D | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 164 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 143 | E | Fenêtre n°1 | Allege de fenetre | platre | Peinture | BC | | | 0,35 | 0 |
| 144 | | | | | | HD | | | 0,12 | |

| | | | | | | | | | | | |
|--|--------------|-----------------------------|-------------------|-----------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|---|---------------|
| 135 | E | Fenêtre n°1 | Embrasure | platre | Peinture | BC | | | 0,24 | 0 | |
| 136 | | | | | | HD | | | 0,08 | | |
| 139 | E | Fenêtre n°1 | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,58 | 0 | |
| 140 | | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| 141 | E | Fenêtre n°1 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,39 | 0 | |
| 142 | | | | | | HD | | | 0,67 | | |
| 167 | E | Mur | | platre | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 168 | | | | | | HD | | | 0,2 | | |
| 149 | F | Fenêtre n°2 | Allege de fenetre | platre | Peinture | BC | | | 0,26 | 0 | |
| 150 | | | | | | HD | | | 0,5 | | |
| 137 | F | Fenêtre n°2 | Embrasure | platre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 138 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 145 | F | Fenêtre n°2 | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,44 | 0 | |
| 146 | | | | | | HD | | | 0,39 | | |
| 147 | F | Fenêtre n°2 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,2 | 0 | |
| 148 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 155 | F | Fenêtre n°3 | Allege de fenetre | platre | Peinture | BC | | | 0,5 | 0 | |
| 156 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 151 | F | Fenêtre n°3 | Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,26 | 0 | |
| 152 | | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 153 | F | Fenêtre n°3 | Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 154 | | | | | | HD | | | 0,42 | | |
| 169 | F | Mur | | platre | Peinture | BC | | | 0,37 | 0 | |
| 170 | | | | | | HD | | | 0,43 | | |
| 165 | Plafond | Plafond | | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 166 | | | | | | HD | | | 0,36 | | |
| | Sol | Balustres | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Sol | Ensemble des contre-marches | | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Sol | Ensemble des marches | | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Sol | Limon | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Sol | Main-courante | | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Toutes zones | Plinthes | | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | | 25 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Couloir (1er) | | | | | | | | | | | |
|------------------------------|------|-------------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|---------------------------|--|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations | |
| 171 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,09 | 0 | | |
| 172 | | | | | HD | | | 0,3 | | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 | |
| 173 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | | |
| 174 | | | | | HD | | | 0,19 | | | |
| 175 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,07 | 0 | | |
| 176 | | | | | HD | | | 0,68 | | | |

| | | | | | | | | | | |
|--|--------------|----------|-----------|------------------------------------|----|--|----------|----------------------|---|---------------|
| 177 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,33 | 0 | |
| 178 | | | | | HD | | | 0,5 | | |
| 179 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,35 | 0 | |
| 180 | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 7 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Chambre n°2 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|--|--------------|---------------------------|----------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|----------------------|------------|---------------------------|
| 181 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,01 | 0 | |
| 182 | | | | | HD | | | 0,03 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 183 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,47 | 0 | |
| 184 | | | | | HD | | | 0,38 | | |
| 185 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,08 | 0 | |
| 186 | | | | | HD | | | 0,28 | | |
| 187 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,32 | 0 | |
| 188 | | | | | HD | | | 0,26 | | |
| | Plafond | Fenêtre Ouvrant extérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Plafond | Fenêtre Ouvrant intérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| 189 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 190 | | | | | HD | | | 0,61 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 9 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : Dressing (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-----|---------|-------------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|---------------------------|
| 191 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,46 | 0 | |
| 192 | | | | | HD | | | 0,46 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 193 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,47 | 0 | |
| 194 | | | | | HD | | | 0,64 | | |
| 195 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 196 | | | | | HD | | | 0,44 | | |
| 197 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 198 | | | | | HD | | | 0,54 | | |
| 199 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 200 | | | | | HD | | | 0,17 | | |

| | | | | | | | | | |
|--|----------|-----------|-----------|------------------------------------|--|--|----------|----------------------|---------------|
| Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 7 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % |

Local : Chambre n°3 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
|--|--------------|-------------------------------|-----------|------------------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------|
| 201 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 202 | | | | | HD | | | 0,6 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 203 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,07 | 0 | |
| 204 | | | | | HD | | | 0,23 | | |
| | C | Fenêtre n°2 Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| | C | Fenêtre n°2 Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 205 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 206 | | | | | HD | | | 0,18 | | |
| 207 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 208 | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| 211 | E | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,28 | 0 | |
| 212 | | | | | HD | | | 0,5 | | |
| 213 | F | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 214 | | | | | HD | | | 0,43 | | |
| | Plafond | Fenêtre n°1 Ouvrant extérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Plafond | Fenêtre n°1 Ouvrant intérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| 209 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,46 | 0 | |
| 210 | | | | | HD | | | 0,1 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 13 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | 0,00 % | |

Local : Salle d'eau n°2 (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations |
|-----|---------|-------------------------|----------|---------------------|--------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|------------|---------------------------|
| 215 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,23 | 0 | |
| 216 | | | | | HD | | | 0,62 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 217 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,5 | 0 | |
| 218 | | | | | HD | | | 0,09 | | |
| | C | Mur | faïence | Non peint | | | | | | Non peint |
| | D | Mur | faïence | Non peint | | | | | | Non peint |
| 219 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 220 | | | | | HD | | | 0,6 | | |

| | | | | | |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|---|---------------|--------|
| Nombre total d'unités de diagnostic | 6 | Nombre d'unités de classe 3 | 0 | % de classe 3 | 0,00 % |
|-------------------------------------|---|-----------------------------|---|---------------|--------|

Local : Salle de Bains (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-------------------------------------|--------------|---------------------------|-----------|-----------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|---------------------------|
| 221 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,62 | 0 | |
| 222 | | | | | HD | | | 0,68 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| | B | Mur | faïence | Non peint | | | | | | Non peint |
| 223 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,11 | 0 | |
| 224 | | | | | HD | | | 0,18 | | |
| 225 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,27 | 0 | |
| 226 | | | | | HD | | | 0,08 | | |
| | Plafond | Fenêtre Ouvrant extérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| | Plafond | Fenêtre Ouvrant intérieur | Bois | Non peint | | | | | | Non peint |
| 227 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,04 | 0 | |
| 228 | | | | | HD | | | 0,08 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 9 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

Local : WC (1er)

| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm²) | Classement | Observations |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------|-----------|-----------------------------|--------------|----------------------|--------------------------|--------------------|------------|---------------------------|
| 229 | A | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,25 | 0 | |
| 230 | | | | | HD | | | 0,46 | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 |
| 231 | B | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,1 | 0 | |
| 232 | | | | | HD | | | 0,36 | | |
| 233 | C | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,18 | 0 | |
| 234 | | | | | HD | | | 0,22 | | |
| 235 | D | Mur | platre | Papier peint | BC | | | 0,34 | 0 | |
| 236 | | | | | HD | | | 0,59 | | |
| 237 | Plafond | Plafond | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,09 | 0 | |
| 238 | | | | | HD | | | 0,04 | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 7 | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Hall (RDC) | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|--------------|-------------------------|-----------|---------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------|--------------|--------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations | |
| 239 | A | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,12 | 0 | | |
| 240 | | | | | HD | | | 0,63 | | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Non peint | | | | | | Non peint | |
| 241 | B | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,14 | 0 | | |
| 242 | | | | | HD | | | 0,1 | | | |
| 243 | C | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,37 | 0 | | |
| 244 | | | | | HD | | | 0,1 | | | |
| 249 | C | Porte Ouvrant extérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,08 | 0 | | |
| 250 | | | | | HD | | | 0,01 | | | |
| 251 | C | Porte Ouvrant intérieur | Bois | Peinture | BC | | | 0,54 | 0 | | |
| 252 | | | | | HD | | | 0,45 | | | |
| 245 | D | Mur | Plâtre | Peinture | BC | | | 0,1 | 0 | | |
| 246 | | | | | HD | | | 0,48 | | | |
| 247 | Plafond | Plafond | Ciment | Peinture | BC | | | 0,47 | 0 | | |
| 248 | | | | | HD | | | 0,22 | | | |
| | Toutes zones | Plinthes | Carrelage | Non peint | | | | | | Non peint | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 9 | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| Local : Buanderie (RDC) | | | | | | | | | | | |
|-------------------------------------|---------|-------------------------|----------|---------------------|-----------------------------|----------------------|--------------------------|---------------------------------|---------------|---------------------------|--------|
| N° | Zone | Unité de diagnostic | Substrat | Revêtement apparent | Localisation | Etat de conservation | Nature de la dégradation | Résultats (mg/cm ²) | Classement | Observations | |
| 253 | A | Mur | Ciment | Peinture | BC | | | 0,47 | 0 | | |
| 254 | | | | | HD | | | 0,1 | | | |
| | A | Porte Dormant & ouvrant | Bois | Peinture | | | | | | Elément postérieur à 1949 | |
| 255 | B | Mur | Ciment | Peinture | BC | | | 0,5 | 0 | | |
| 256 | | | | | HD | | | 0,01 | | | |
| 257 | C | Mur | Ciment | Peinture | BC | | | 0,4 | 0 | | |
| 258 | | | | | HD | | | 0,63 | | | |
| 259 | D | Mur | Ciment | Peinture | BC | | | 0,11 | 0 | | |
| 260 | | | | | HD | | | 0,47 | | | |
| | Plafond | Plafond | Ciment | Non peint | | | | | | Non peint | |
| Nombre total d'unités de diagnostic | | | 6 | | Nombre d'unités de classe 3 | | | 0 | % de classe 3 | | 0,00 % |

| LEGENDE | | | | | | |
|-------------------------|----|----------------------|----|---------------------|----|----------------------|
| Localisation | HG | : en Haut à Gauche | HC | : en Haut au Centre | HD | : en Haut à Droite |
| | MG | : au Milieu à Gauche | C | : au Centre | MD | : au Milieu à Droite |
| | BG | : en Bas à Gauche | BC | : en Bas au Centre | BD | : en Bas à Droite |
| Nature des dégradations | ND | : Non dégradé | NV | : Non visible | | |
| | EU | : Etat d'usage | D | : Dégradé | | |

7 COMMENTAIRES
 Néant

8 LES SITUATIONS DE RISQUE

| Situations de risque de saturnisme infantile | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20 % d'unités de diagnostic de classe 3 | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

| Situations de dégradation du bâti | OUI | NON |
|--|--------------------------|-------------------------------------|
| Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |
| Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité | <input type="checkbox"/> | <input checked="" type="checkbox"/> |

Transmission du constat au directeur général de l'agence régionale de santé

Une copie du présent rapport est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables, à l'agence régionale de santé de la région d'implantation du bien expertisé si au moins une situation de risque est relevée : Oui Non

9 OBLIGATIONS D'INFORMATIONS POUR LES PROPRIETAIRES

Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'Article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.»

10 ANNEXES

NOTICE D'INFORMATION

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard.

L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Evitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb.

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) Arrêtés du 12 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

A.1 DESIGNATION DU BATIMENT

| | |
|--|---|
| Nature du bâtiment : Maison individuelle | Propriété de: SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET |
| Cat. du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles) | 1 Place de l'Europe |
| Nombre de Locaux : | 21630 POMMARD |
| Etage : | |
| Numéro de Lot : NC | |
| Référence Cadastrale : NC | |
| Date du Permis de Construire : 1900 | |
| Adresse : 1 place de l'Europe | |
| 21630 POMMARD | |



A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE

| | |
|---|---|
| Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET | Documents fournis : Néant |
| Adresse : 1 Place de l'Europe | |
| 21630 POMMARD | |
| Qualité : | Moyens mis à disposition : Néant |

A.3 EXECUTION DE LA MISSION

| | |
|---|--|
| Rapport N° : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET A | Date d'émission du rapport : 11/01/2017 |
| Le repérage a été réalisé le : 06/01/2017 | Accompagnateur : Les propriétaires |
| Par : BOUCHERIT Rémy | Laboratoire d'Analyses : AD-LAB |
| N° certificat de qualification : 2650555 | Adresse laboratoire : ZA du Plat du PIN 69690 BRUSSIEU |
| Date d'obtention : 18/11/2013 | Numéro d'accréditation : 1-5606 |
| Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : | Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ I A R D |
| BUREAU VERITAS CERTIFICATION | |
| 5 Chemin du Jublin | |
| 69574 DARDILLY CEDEX | |
| Date de commande : 03/01/2017 | N° de contrat d'assurance : N° 53.338.598/078 |
| | Date de validité : 31/01/2017 |

B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

| | |
|--|--|
| Signature et Cachet de l'entreprise Cabinet : ATG EXPERTISE Nom du responsable : RIFF Didier | Date d'établissement du rapport : Fait à CHAGNY le 11/01/2017 Nom du diagnostiqueur : BOUCHERIT Rémy |
|  |  |

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

C SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| INFORMATIONS GENERALES..... | 1 |
| DESIGNATION DU BATIMENT | 1 |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE..... | 1 |
| EXECUTION DE LA MISSION | 1 |
| CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR..... | 1 |
| SOMMAIRE | 2 |
| CONCLUSION(S) | 3 |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION | 3 |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION | 3 |
| PROGRAMME DE REPERAGE..... | 3 |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20)..... | 3 |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21)..... | 3 |
| CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE | 4 |
| RAPPORTS PRECEDENTS | 4 |
| RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE | 5 |
| LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION | 5 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR..... | 5 |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE | 5 |
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS..... | 5 |
| COMMENTAIRES | 6 |
| ELEMENTS D'INFORMATION | 6 |
| ANNEXE 1 – CROQUIS..... | 7 |
| ATTESTATION(S) | 12 |

D CONCLUSION(S)

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante

Liste des locaux non visités et justification

| N° Local | Local | Justification |
|----------|-------------|---------------------------|
| 35 | Grenier n°2 | absence de trappe d'accès |

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : des investigations complémentaires devront être réalisées.

Les obligations réglementaires du propriétaire prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 des arrêtés du 12 décembre 2012

Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages |
| Calorifugeages |
| Faux plafonds |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER |
|--|--|
| 1. Parois verticales intérieures | |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres. | Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons. |
| 2. Planchers et plafonds | |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers. | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol |
| 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs | |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures. | Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits. |
| 4. Eléments extérieurs | |
| Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée. |

F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 06/01/2017

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

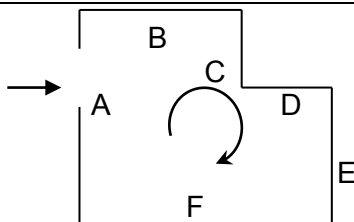
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|----------|---------|----------------------------------|
| 1 | Bureau | 1er | OUI | |
| 2 | Chambre n°1 | 1er | OUI | |
| 3 | archives | 1er | OUI | |
| 4 | Salle d'eau n°1 | 1er | OUI | |
| 5 | Petit Salon | 1er | OUI | |
| 6 | Cuisine | 1er | OUI | |
| 7 | Salon | 1er | OUI | |
| 8 | Couloir | 1er | OUI | |
| 9 | Chambre n°2 | 1er | OUI | |
| 10 | Dressing | 1er | OUI | |
| 11 | Chambre n°3 | 1er | OUI | |
| 12 | Salle d'eau n°2 | 1er | OUI | |
| 13 | Salle de Bains | 1er | OUI | |
| 14 | WC | 1er | OUI | |
| 15 | Hall | RDC | OUI | |
| 16 | Buanderie | RDC | OUI | |
| 17 | volume n°1 | RDC | OUI | |
| 18 | volume n°2 | RDC | OUI | |
| 19 | salle dégustation | RDC | OUI | |
| 20 | cuisine vendangeur | RDC | OUI | |
| 21 | Rangement | RDC | OUI | |
| 22 | toilette n°1 | | OUI | |
| 23 | toilette n°2 | | OUI | |
| 24 | Cave n°1 | Sous Sol | OUI | |
| 25 | Cave n°2 | Sous Sol | OUI | |
| 26 | remise n°1 | | OUI | |
| 27 | remise n°2 | | OUI | |
| 28 | ancien four | | OUI | |
| 29 | box n°1 | | OUI | |
| 30 | box n°2 | | OUI | |
| 31 | box n°3 | | OUI | |
| 32 | box n°4 | | OUI | |
| 33 | Grande Cave | Sous Sol | OUI | |
| 34 | Grenier n°1 | | OUI | |
| 35 | Grenier n°2 | | NON | <i>absence de trappe d'accès</i> |
| 36 | Porche d'entrée | | OUI | |
| 37 | Abords extérieurs | | OUI | |

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.

Néant

| LEGENDE | | | | |
|--|-------------------------|--|----------------------------------|---|
| Présence | A : Amiante | N : Non Amianté | | a? : Probabilité de présence d'Amiante |
| Etat de dégradation des Matériaux | F, C, FP | BE : Bon état | DL : Dégradations locales | ME : Mauvais état |
| | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s) | | MD : Matériau(x) dégradé(s) |
| Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation) | 1 | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation | | |
| | 2 | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement | | |
| | 3 | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement | | |
| Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation) | EP | Evaluation périodique | | |
| | AC1 | Action corrective de premier niveau | | |
| | AC2 | Action corrective de second niveau | | |

| COMMENTAIRES |
|--------------|
| Néant |

I ELEMENTS D'INFORMATION

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

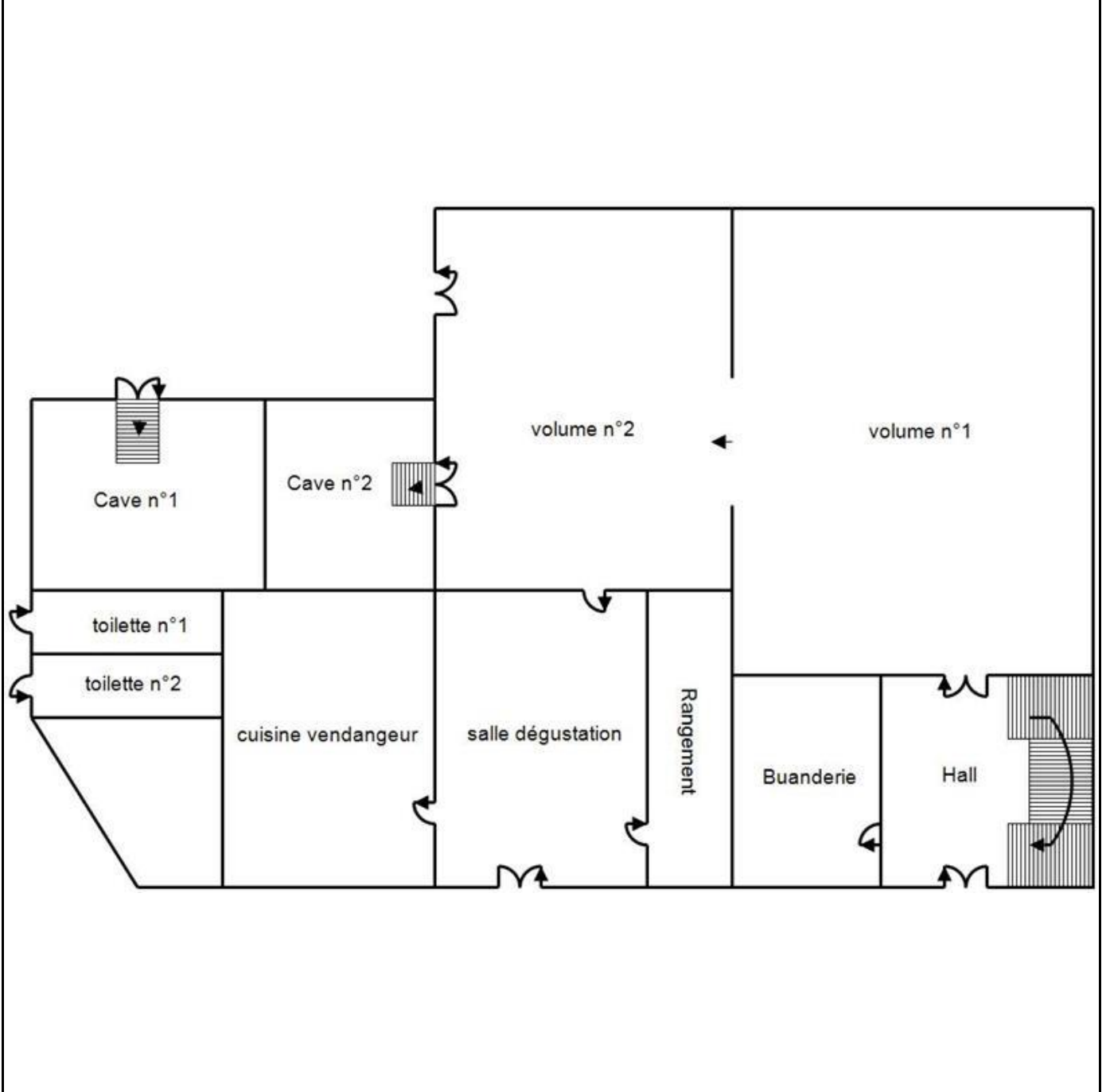
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

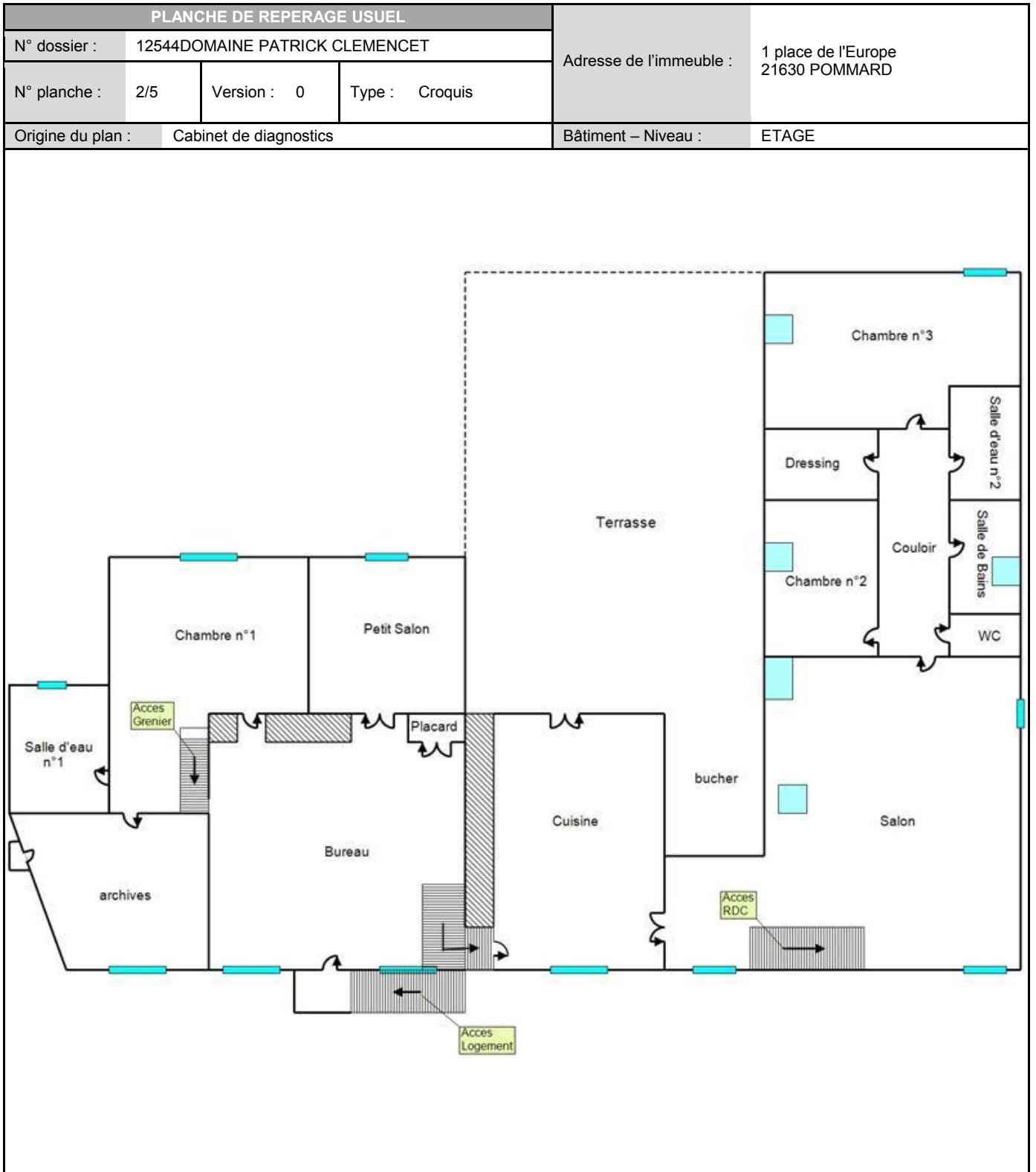
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

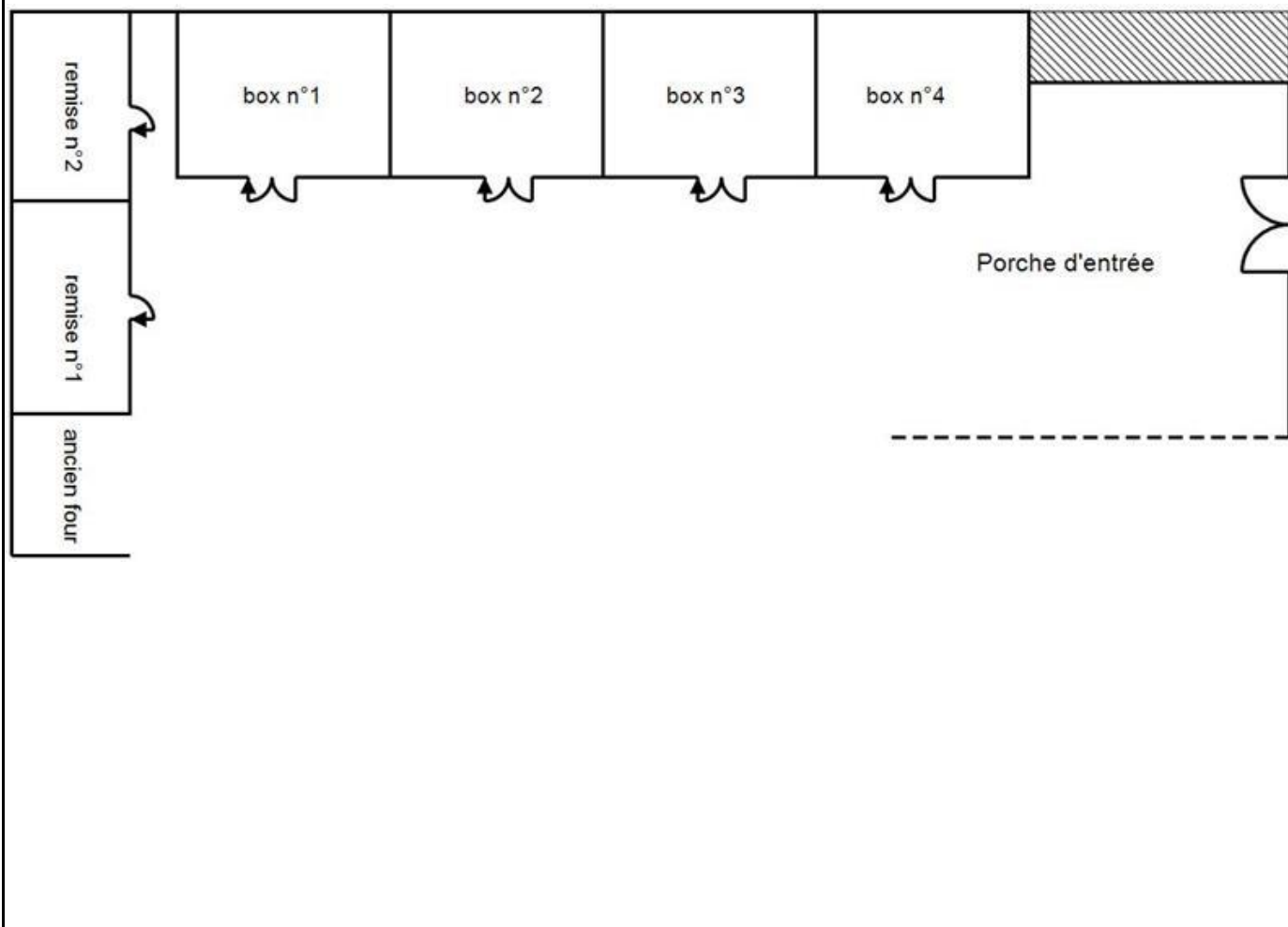
ANNEXE 1 – CROQUIS

| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | | Adresse de l'immeuble : | 1 place de l'Europe 21630 POMMARD |
|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|-------------------------|--------------------------------------|
| N° dossier : | 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET | | | | |
| N° planche : | 1/5 | Version : | 0 | Type : | Croquis |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | | Bâtiment – Niveau : | RDC |

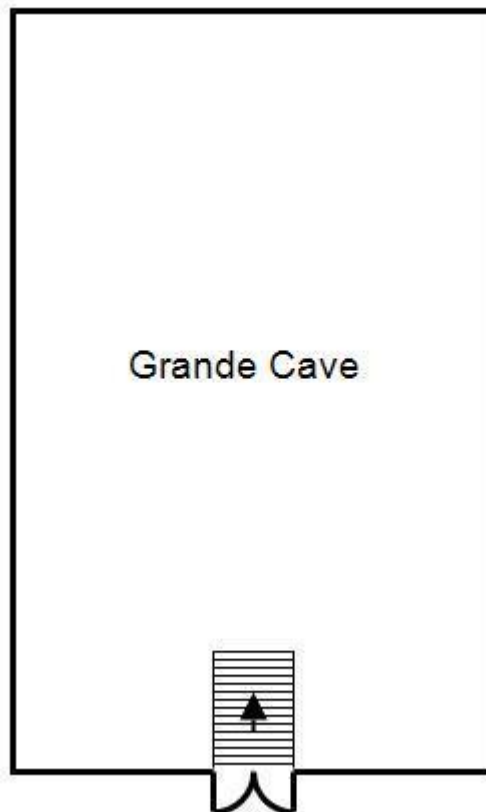




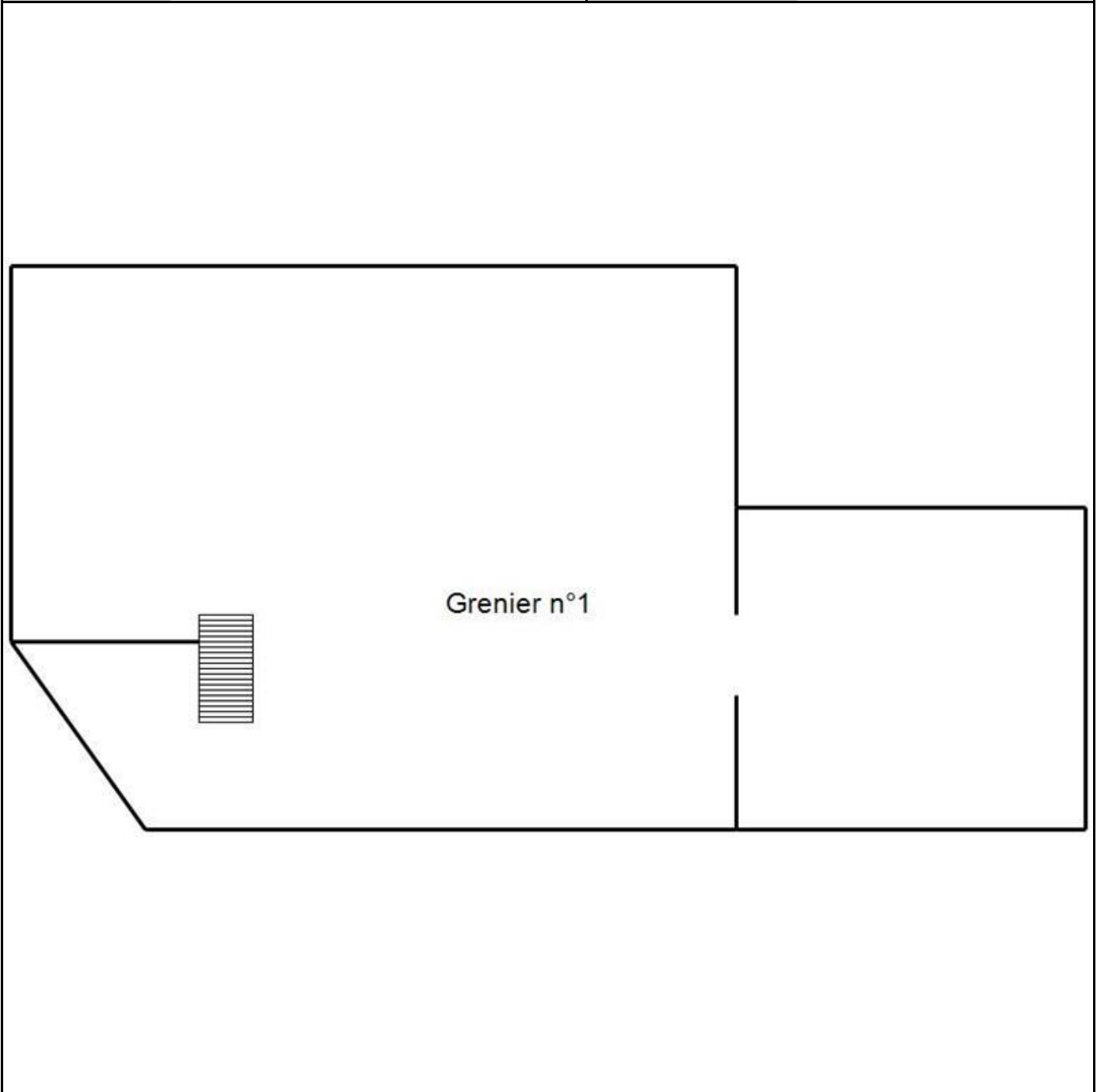
| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | | Adresse de l'immeuble : 1 place de l'Europe 21630 POMMARD |
|---------------------------|--------------------------------|-------------|----------------|--|
| N° dossier : | 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET | | | |
| N° planche : | 3/5 | Version : 0 | Type : Croquis | Bâtiment – Niveau : ANNEXES |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | | |



| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | |
|---------------------------|--------------------------------------|-------------|--------------------------|
| N° dossier : | 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET | | |
| N° planche : | 4/5 | Version : 0 | Type : Croquis |
| Adresse de l'immeuble : | 1 place de l'Europe 21630 POMMARD | | |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | Bâtiment – Niveau : CAVE |



| PLANCHE DE REPERAGE USUEL | | | | Adresse de l'immeuble : | 1 place de l'Europe 21630 POMMARD |
|---------------------------|--------------------------------|-----------|---|-------------------------|--------------------------------------|
| N° dossier : | 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET | | | | |
| N° planche : | 5/5 | Version : | 0 | Type : | Croquis |
| Origine du plan : | Cabinet de diagnostics | | | Bâtiment – Niveau : | GRENIER |



CERTIFICAT DE QUALIFICATION

BUREAU VERITAS
 Certification



Certificat
 Attribué à

Monsieur Rémy BOUCHERIT

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

| | Références des arrêtés | Date de Certification originale | Validité du certificat |
|---------------------------|--|---------------------------------|------------------------|
| Amiante | Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification | 18/11/2013 | 17/11/2018 |
| DPE sans mention | Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 03/02/2014 | 02/02/2019 |
| Electricité | Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification | 06/01/2014 | 05/01/2019 |
| Gaz | Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification | 06/01/2014 | 05/01/2019 |
| Plomb sans mention | Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification | 18/11/2013 | 17/11/2018 |

La validité du certificat peut être vérifiée en se connectant sur le site : www.bureauveritas.fr/certification-diaq



Date : 25/08/2014
 Numéro de certificat : 2650555

Jacques MATILLON
 Directeur Général

[Signature]

BUREAU EN CHARGE : Bureau Veritas Certification France – 60, avenue du Général de Gaulle – 92046 Paris La Défense
 BUREAU EMETTEUR : Bureau Veritas Certification France – 41, chemin des Peupliers – BP 58 – 69573 Dardilly Cedex



RAPPORT DE L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE DE GAZ

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-6, R. 271-1 à R. 271-4 et R. 134-6 à R. 134-9 ;
 Vu le décret no 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments
 Vu l'arrêté du 25 avril 2012 modifiant l'arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
 Vu l'arrêté du 12 février 2014 modifiant l'arrêté du 6 avril 2007 modifié par l'arrêté du 24 août 2010 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure de gaz
 Vu l'arrêté du 18 novembre 2013 portant reconnaissance de la norme NF P45-500 de janvier 2013

A DESIGNATION DU OU DES BATIMENTS

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Localisation du ou des bâtiments Type de bâtiment : <input type="checkbox"/> appartement <input checked="" type="checkbox"/> maison individuelle | Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Adresse : 1 place de l'Europe 21630 POMMARD |
| Nature du gaz distribué : <input type="checkbox"/> GN <input checked="" type="checkbox"/> GPL <input type="checkbox"/> Air propane ou butané | Numéro de Lot : NC Réf. Cadastre : NC Date du Permis de construire : 1900 |
| Distributeur de gaz : Non Communiqué (donneur d'ordre absent) | |
| Installation alimentée en gaz : <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON | |
| Rapport n° : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET GAZ | |

B DESIGNATION DU PROPRIETAIRE

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Désignation du propriétaire de l'installation intérieure de gaz : Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Prénom : Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre : Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Nom / Prénom Adresse : | |
| <ul style="list-style-type: none"> ● Titulaire du contrat de fourniture de gaz : Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Prénom : Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD Téléphone : 03 80 22 59 11 - 06 73 99 34 84 | <input checked="" type="checkbox"/> Numéro de point de livraison gaz Ou <input type="checkbox"/> Numéro du point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres Ou <input type="checkbox"/> A défaut le numéro de compteur Numéro : |

C DESIGNATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC

| |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ● Identité de l'opérateur de diagnostic Nom / Prénom : BOUCHERIT Rémy Raison sociale et nom de l'entreprise : ATG EXPERTISE Adresse : 14 Rue de la Ferté 71150 CHAGNY N° Siret : 42166125700046 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD N° de police : n° 53.338.598/078 date de validité : 31/01/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION, 5 Chemin du Jublin 69574 DARDILLY CEDEX le 06/01/2014 N° de certification : 2650555 Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : NF P45-500 Janvier 2013 |
|--|

D IDENTIFICATION DES APPAREILS

| Autres appareils | | Observations |
|-------------------------|---------------------|--|
| Genre (1) | Type (2) | Anomalie |
| Marque | Puissance (kW) | Motif de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle pour chaque appareil concerné |
| Modèle | Localisation | |
| Table de cuisson | Non raccordé | |
| SAUTER | | |
| 2 Feux | Cuisine - Mur B | |
| Autre | Non raccordé | Anomalie(s) : 14 |
| S / O | | |
| S / O | Buanderie - Mur C | |

| LEGENDE | |
|---------|--|
| (1) | Cuisinière, table de cuisson, chauffe-eaux, chaudière, radiateur, |
| (2) | Non raccordé – Raccordé - Etanche |
| (3) | A.R. : Appareil raccordé - D.E.M : Dispositif d'Extraction Mécanique |
| (4) | CENR : Chauffe Eau Non Raccordé |

E ANOMALIES IDENTIFIEES

| Point de contrôle N° (3) | A1 ⁽⁴⁾ , A2 ⁽⁵⁾ , DGI ⁽⁶⁾ ou 32c ⁽⁷⁾ | Libellé des anomalies | Recommandations |
|---|--|--|-------------------------------------|
| Risques Encourus | | | |
| 14 | A1 | La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée | Remplacer le tuyeau d' alimentation |
| — Fuite de gaz consécutive à l'emploi de tubes souples ou tuyaux flexibles non appropriés ; — Fuite de gaz à travers un tube souple ou un tuyau flexible en mauvais état (par exemple : fissures, craquelures) | | | |

| LEGENDE | |
|------------------------------------|---|
| (3) | Point de contrôle selon la norme utilisée |
| (4) A1 | Présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation |
| (5) A2 | L'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais. |
| (6) DGI (Danger Grave et Immédiat) | L'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger. |
| (7) 32c | La chaudière est de type VMC GAZ et l'installation présente une anomalie relative au dispositif de sécurité collective (DSC) qui justifie une intervention auprès du syndic ou du bailleur social par le distributeur de gaz afin de s'assurer de la présence du dispositif, de sa conformité et de son bon fonctionnement. |

F IDENTIFICATION DES BATIMENTS ET PARTIES DU BATIMENT (PIECES ET VOLUMES) N'AYANT PU ETRE CONTROLES ET MOTIFS

Néant

G CONSTATATIONS DIVERSES

- Attestation de contrôle de moins d'un an de la vacuité des conduits de fumées non présentée.
- Justificatif d'entretien de moins d'un an de la chaudière non présenté.
- Le conduit de raccordement n'est pas visitable

Le contrôle apparent de l'étanchéité de l'installation n'a pas été réalisé par lecture de débit mais certains raccords ont été vérifiés à l'aide d'un produit moussant.

- L'installation ne comporte aucune anomalie.
- L'installation comporte des anomalies de type **A1** qui devront être réparées ultérieurement.
- L'installation comporte des anomalies de type **A2** qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
- L'installation comporte des anomalies de type **DGI** qui devront être réparées avant remise en service.

Tant que la (ou les) anomalie(s) DGI n'a (ont) pas été corrigée(s), en aucun cas vous ne devez rétablir l'alimentation en gaz de votre installation intérieure de gaz, de la partie d'installation intérieure de gaz, du (ou des) appareil(s) à gaz qui ont été isolé(s) et signalé(s) par la ou les étiquettes de condamnation.

- L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz

H ACTIONS DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC EN CAS DE DGI

- Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz
- Ou Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation
- Transmission au Distributeur de gaz par _____ des informations suivantes :
 - Référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
 - Codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI)
- Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

- Transmission au Distributeur de gaz par _____ de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur
- Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie

J SIGNATURE ET CACHET DE L'ENTREPRISE

Signature / cachet de l'entreprise
 Nom / Prénom du responsable :
RIFF Didier

Dates de visite et d'établissement de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le : **06/01/2017**

Fait à **CHAGNY** le **11/01/2017**

Rapport n° : **12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET GAZ**

Date de fin de validité : **10/01/2020**

Nom / Prénom de l'opérateur : **BOUCHERIT Rémy**



Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.

ANNEXE – PHOTOS

Point de contrôle N° 14



Description :

A1 La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée

DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE L'INSTALLATION INTERIEURE D'ELECTRICITE

Décret no 2008-384 du 22 avril 2008. Articles L 134-7 et R 134-10 à 13 du code de la construction et de l'habitation. Arrêté du 10 août 2015 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation. Fascicule FD C 16-600 de juin 2015.

A DESIGNATION DU OU DES IMMEUBLES BATI(S)

| | |
|---|---|
| ▪ Localisation du ou des immeubles bâti(s) Département : COTE D'OR Commune : POMMARD (21630) Adresse : 1 place de l'Europe Lieu-dit / immeuble : | Type d'immeuble : <input type="checkbox"/> Appartement <input checked="" type="checkbox"/> Maison individuelle |
| Réf. Cadastre : NC | Propriété de : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD |
| ▪ Désignation et situation du lot de (co)propriété : N° de Lot : NC | Année de construction : Année de l'installation : > à 15ans |
| | Distributeur d'électricité : ERDF |
| | Rapport n° : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET ELEC |

B IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE

| |
|---|
| ▪ Identité du donneur d'ordre Nom / Prénom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD |
| ▪ Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Propriétaire de l'appartement ou de la maison individuelle : <input checked="" type="checkbox"/> Autre le cas échéant (préciser) <input type="checkbox"/> |

C IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR

| |
|--|
| ▪ Identité de l'opérateur : Nom : BOUCHERIT Prénom : Rémy Nom et raison sociale de l'entreprise : ATG EXPERTISE Adresse : 14 Rue de la Ferté 71150 CHAGNY N° Siret : 42166125700046 Désignation de la compagnie d'assurance : ALLIANZ IARD N° de police : N° 53.338.598/078 date de validité : 31/01/2017 Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : BUREAU VERITAS CERTIFICATION 5 Chemin du Jublin 69574 DARDILLY CEDEX, le 06/01/2014 N° de certification : 2650555 |
|--|

D Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc. lorsqu'ils sont alimentés sous une tension < 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros oeuvre ou le second oeuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

E1 Anomalies et / ou constatations diverses relevées lors du diagnostic

Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous:

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.
Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E2 Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont :

Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines:

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- 3. La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
- 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
- 10. La piscine privée ou le bassin de fontaine

E3 Les constatations diverses concernent :

Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous:

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

F ANOMALIES IDENTIFIEES

| N° article (1) | Libellé des anomalies | Localisation(*) | N° article (2) | Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (3) |
|----------------|---|--------------------------------------|----------------|--|
| B.3.3.5 b1) | La section du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION est insuffisante. | Grande Cave | | Consulter un installateur électricien qualifié. |
| B.3.3.6 a1) | Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre. | Chambre n°2 | | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |
| | | | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.3.3.6 a3) | Au moins un CIRCUIT (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. | Points lumineux | | (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1) |
| | | | B.3.3.6.1 | Alors que des socles de prise de courant ou des CIRCUITS de l'installation ne sont pas reliés à la terre (B.3.3.6 a1), a2 et a3), la MESURE COMPENSATOIRE suivante est correctement mise en oeuvre : • protection du (des) CIRCUIT (s) concerné (s) ou de l'ensemble de l'installation électrique par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.4.3 c) | Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. | Hall (voir tableau de répartition) | | Consulter un installateur électricien qualifié. Consulter un installateur électricien qualifié. |
| B.4.3 f3) | A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. | | | |

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600.

(2) Référence des mesures compensatoires selon le fascicule FD C 16-600.

(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée

(*) *Avertissement*: la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

| N° article (1) | Libellé des informations |
|----------------|--|
| B.11 a2) | Une partie seulement de l'installation électrique est protégée par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA. |
| B.11 b1) | L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur. |
| B.11 c1) | L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15mm. |

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

G.2 CONSTATATIONS DIVERSES

➤ E.2 - Points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés

| N° article (1) | Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon le fascicule FD C16-600 - Annexe C | Motifs (2) |
|----------------|--|--|
| B.3.3.4 b) | Section satisfaisante du CONDUCTEUR de LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale. | Point de contrôle non visible |
| B.5.3 a | Présence d'une LIAISON EQUIPOTENTIELLE supplémentaire. | Liaison équipotentielle supplémentaire non visible |

Pour les points de contrôle du DIAGNOSTIC n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un OPERATEUR DE DIAGNOSTIC certifié lorsque l'installation sera alimentée

(1) Références des numéros d'article selon le fascicule FD C16-600 – Annexe C

(2) Les motifs peuvent être, si c'est le cas :

- « Le tableau électrique est manifestement ancien : son ENVELOPPE (capot), s'il est démonté, risque de ne pouvoir être remonté sans dommage. » ;
- « Les supports sur lesquels sont fixés directement les dispositifs de protection ne sont pas à démonter dans le cadre du présent DIAGNOSTIC : de ce fait, la section et l'état des CONDUCTEURS n'ont pu être vérifiés. » ;
- « L'installation ou une ou plusieurs parties de celle-ci n'étaient pas alimentée(s) en électricité le jour de la visite. » ;
- « Le(s) courant(s) d'emploi du (des) CIRCUIT(S) protégé(s) par le(s) INTERRUPTEUR(S) différentiel(s) ne peuvent pas être évalué(s). »
- « L'installation est alimentée par un poste à haute tension privé qui est exclu du domaine d'application du présent DIAGNOSTIC et dans lequel peut se trouver la partie de l'installation à vérifier »
- « La nature TBTS de la source n'a pas pu être repérée. »
- « Le calibre du ou des dispositifs de PROTECTION CONTRE LES SURINTENSITES est > 63 A pour un DISJONCTEUR ou 32A pour un fusible. »
- « Le courant de réglage du DISJONCTEUR de branchement est > 90 A en monophasé ou > 60 A en triphasé. »
- « La méthode dite « amont-aval » ne permet pas de vérifier le déclenchement du DISJONCTEUR de branchement lors de l'essai de fonctionnement. »
- « Les bornes aval du disjoncteur de branchement et/ou la canalisation d'alimentation du ou des tableaux électriques comportent plusieurs conducteurs en parallèle »
- Toute autre mention, adaptée à l'installation, décrivant la ou les impossibilités de procéder au(x) contrôle(s) concerné(s).

H IDENTIFICATION DES PARTIES DU BIEN (PIECES ET EMBLEMES) N'AYANT PU ETRE VISITEES ET JUSTIFICATION :

Néant

CACHET, DATE ET SIGNATURE

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le **06/01/2017**

Date de fin de validité : **10/01/2020**

Etat rédigé à **CHAGNY** Le **11/01/2017**

Nom : **BOUCHERIT** Prénom : **Rémy**

Signature de l'opérateur :



I OBJECTIF DES DISPOSITIONS ET DESCRIPTION DES RISQUES ENCOURUS EN FONCTION DES ANOMALIES IDENTIFIEES

| Correspondance avec le domaine d'anomalies (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|--|--|
| 1 | <p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.</p> <p>Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p> |
| 2 | <p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.</p> <p>Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| 3 | <p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.</p> <p>L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| 4 | <p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p> |
| 5 | <p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.</p> <p>Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| 6 | <p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p> <p>Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |
| 7 | <p>Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| 8 | <p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant.</p> <p>Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| 9 | <p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p> |
| 10 | <p>Piscine privée ou bassin de fontaine : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p> |

(1) Référence des anomalies selon le fascicule FD C 16-600

J **INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

| Correspondance avec le domaine d'informations (1) | Objectif des dispositions et description des risques encourus |
|---|--|
| 11 | <p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les chocs électriques</p> |
| | <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> |
| | <p>Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puit au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p> |

(1) Référence des informations complémentaires selon le fascicule FD C 16-600

ANNEXE 1 – PHOTO(S) DES ANOMALIES

Point de contrôle N° B.3.3.5 b1)



Description : La section du CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION est insuffisante.

Observation(s) Consulter un installateur électricien qualifié.

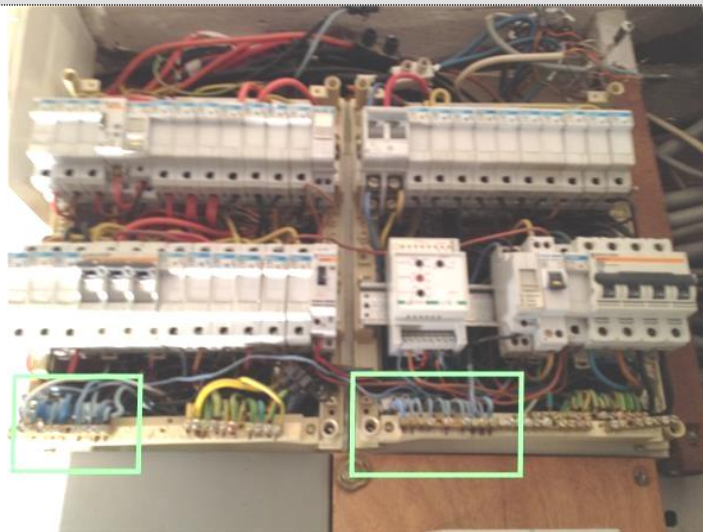
Point de contrôle N° B.3.3.6 a1)



Description : Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre., La désignation du ou des volumes localisant l'anomalie concernée est donnée à titre d'exemple : il est conseillé de se rapprocher d'un électricien, afin de mettre en sécurité tout ou partie de l'installation

Observation(s) (Anomalie compensée par le point de contrôle B.3.3.6.1)

Point de contrôle N° B.4.3 c)




Description : Plusieurs CIRCUITS disposent d'un CONDUCTEUR NEUTRE commun dont les CONDUCTEURS ne sont pas correctement protégés contre les surintensités.

Observation(s) Consulter un installateur électricien qualifié.

DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE – Logement (6.2)

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Arrêté du 8 février 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 27 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 15 septembre 2006, Arrêté du 17 octobre 2012, Arrêté du 24 décembre 2012

A INFORMATIONS GENERALES

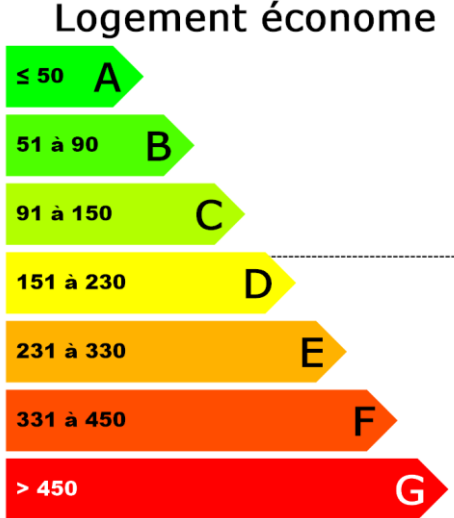

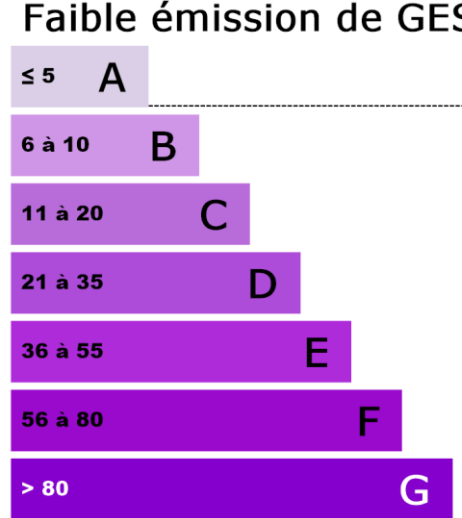

| | | |
|--|--|---|
| N° de rapport : 12544DOMAINE PATRICK CLEMENCET Valable jusqu'au : 10/01/2027 Type de bâtiment : Maison Individuelle Nature : Maison individuelle Année de construction : 1900 Surface habitable : 198 m² | Date du rapport : 11/01/2017 Diagnostiqueur : BOUCHERIT Rémy Signature : |  |
| Adresse : 1 place de l'Europe 21630 POMMARD INSEE : 21492 Etage : N° de Lot : NC | Référence ADEME : 1721V2000061E | |
| Propriétaire : Nom : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET Adresse : 1 Place de l'Europe 21630 POMMARD | Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu): Nom : Adresse : | |

B CONSOMMATIONS ANNUELLES PAR ENERGIE

Obtenues au moyen des factures d'énergie du logement des années du 08/10/2015 au 08/10/2016, prix des énergies indexés au 15/08/2015

| | Moyenne annuelle des consommations (détail par énergie dans l'unité d'origine) | Consommation en énergie finale (détail par énergie et par usage en kWh _{ef}) | Consommation en énergie primaire (détail par usage en kWh _{ep}) | Frais annuels d'énergie (TTC) |
|---|---|---|--|----------------------------------|
| Chauffage | Electrique 8 987,4 kWh | Electrique 8 987,4 | 23 187,49 | 1 242,06 € |
| Eau chaude sanitaire | Electrique 2 995,8 kWh | Electrique 2 995,8 | 7 729,16 | 414,02 € |
| Consommations d'énergie pour les usages recensés | Electrique 11 983,2 kWh | Electrique 11 983,2 | 30 916,66 | 1 917,70 € ⁽¹⁾ |

⁽¹⁾ coût éventuel des abonnements inclus

| Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | | Emissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement | |
|--|--|---|--|
| Consommation réelle : 156,14 kWh_{ep}/m².an | | Estimation des émissions : 5,08 kg_{eqCO2}/m².an | |
| Logement économe  Logement énergivore | Logement  | Faible émission de GES  Forte émission de GES | Logement  |

C DESCRIPTIF DU LOT À LA VENTE ET DE SES EQUIPEMENTS

C.1 DESCRIPTIF DU LOGEMENT

TYPE(S) DE MUR(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Epaisseur (cm) | Isolation |
|-------------------|---|---------------------------|------------------------------|----------------|-----------|
| Mur sur extérieur | Pierre de taille moellons constitués d'un seul matériau / inconnu | | Extérieur | 50 | Inconnue |
| Mur sur LNC | Inconnu | | Bâtiment autre qu'habitation | Inconnue | Non isolé |

TYPE(S) DE TOITURE(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Isolation |
|----------------------|---|---------------------------|----------------|---|
| Plafond horizontal | Entre solives bois avec ou sans remplissage | | Combles perdus | Période d'isolation : à partir de 2006 (extérieure) |
| Plafond sous rampant | Plaques de plâtre | | Extérieur | Inconnue |

TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Isolation |
|------------|-------------|---------------------------|-------------------|-----------|
| Plancher 1 | Dalle béton | | Terre-plein | Non isolé |
| Plancher 2 | Dalle béton | | Local non chauffé | Non isolé |

TYPE(S) DE MENUISERIE(S)

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Présence de fermeture | Remplissage en argon ou krypton |
|---------------------|---|---------------------------|------------------------------|-----------------------|---------------------------------|
| Porte acces | Porte isolée | | Extérieur | | |
| Porte acces cuverie | Bois Opaque pleine | | Bâtiment autre qu'habitation | | |
| Fenêtre 1 | Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm) | | Extérieur | Oui | Non |

| Intitulé | Type | Surface (m ²) | Donne sur | Présence de fermeture | Remplissage en argon ou krypton |
|-----------|---|---------------------------|-----------|-----------------------|---------------------------------|
| Fenêtre 2 | Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 15 mm) | | Extérieur | Oui | Non |
| Fenêtre 3 | Fenêtres battantes, Menuiserie PVC - double vitrage vertical (e = 15 mm) | | Extérieur | Oui | Non |
| Fenêtre 4 | Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 12 mm) | | Extérieur | Oui | Non |
| Fenêtre 5 | Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 14 mm) | | Extérieur | Non | Non |
| Fenêtre 6 | Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - double vitrage vertical (e = 14 mm) | | Extérieur | Non | Non |

C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE

| Type de système | Type d'énergie | Puissance nominale | Rendement | Veilleuse | Date de Fabrication | Rapport d'inspection | Individuel / Collectif |
|--------------------------|----------------|--------------------|-----------|-----------|---------------------|----------------------|------------------------|
| Radiateur électrique NFC | Electrique | | | Non | 2013 | Non requis | Individuel |

Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage

Radiateur électrique NFC (surface chauffée : 198 m²)

TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -

C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE

TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE

| Type de système | Type d'énergie | Puissance nominale | Rendement | Veilleuse | Date de Fabrication | Rapport d'inspection | Individuel / Collectif |
|----------------------|----------------|--------------------|-----------|-----------|---------------------|----------------------|------------------------|
| Chauffe-eau vertical | Electrique | | | Non | 2014 | Non requis | Individuel |

C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION

| TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION | | |
|--------------------------------|------------------------|----------------------|
| Type de système | Menuiseries sans joint | Cheminée sans trappe |
| Ventilation hybride | Non | Non |

C.5 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -

| | |
|--|-------|
| Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment : | Néant |
|--|-------|

D NOTICE D'INFORMATION

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement.

Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc...) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la partie privative du lot.

Conseils pour un bon usage

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.
- Si possible, réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante. Si vous disposez d'un thermostat, réglez le à 19 °C; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

- Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie. Examinez-les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

| Projet | Mesures d'amélioration | Commentaires | Crédit d'impôt |
|------------|--|--------------|----------------|
| Simulation | Maintenir et entretenir les volets existants. Un volet c'est moins de consommations de chauffage en hiver, plus de confort en été et plus de sécurité. | | |
| | Il faut fermer les volets en hiver la nuit afin de limiter les déperditions de chaleur et en été la journée afin de limiter les apports solaires. | | |
| | Installation d'une VMC Hygroréglable type A | | |
| | Pour les maisons individuelles chauffées par effet joule, si un système de chauffage central est envisagé : vérifier la possibilité de mettre en place une pompe à chaleur. L'installation d'une pompe à chaleur nécessite d'avoir un très bon niveau d'isolation globale du bâtiment et est l'affaire d'un professionnel qualifié. Le prix dépend du niveau d'isolation et de la taille de la maison. | | 15 % * |
| | Remplacement du chauffe-eau par un chauffe-eau thermodynamique (Pour bénéficier du crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale, pompe à chaleur thermodynamique hors air / air de COP ≥ 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3) | | 26 % |

* Taux à 15 % pouvant être majorés à 23 % dans la limite d'un taux de 42 % pour un même matériau, équipement ou appareil si les conditions du 5bis de l'article 200 quater A du code général des impôts sont respectées.

Commentaires :

La date de construction précise du bien ne nous a pas été communiquée par le donneur d'ordre le jour de la visite. (la date de construction antérieure à 1947 n'est pas connue par le propriétaire)

Le donneur d'ordre n'est pas en mesure de nous fournir les factures d'énergie de plus de une année, issue de la consommation énergétique du bien, objet du présent DPE

Le résultat obtenu est calculé sur bases des consommations fournies par les occupants pour la période énoncée. Ce résultat peut varier fortement selon le mode de vie de chacun et les conditions climatiques propres à la période retenue, il ne présume pas des consommations des périodes futures.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp
 Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

F CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR

Signature

Cabinet : **ATG EXPERTISE**

Nom du responsable : **RIFF Didier**



Etablissement du rapport :

Fait à **CHAGNY** le **11/01/2017**

Désignation de la compagnie d'assurance : **ALLIANZ IARD**

N° de police : **n° 53.338.598/078**

Date de validité : **31/01/2017**



Date de visite : **06/01/2017**

Le présent rapport est établi par **BOUCHERIT Rémy** dont les compétences sont certifiées par : **BUREAU VERITAS CERTIFICATION**

5 Chemin du Jublin 69574 DARDILLY CEDEX

N° de certificat de qualification : **2650555**

Date d'obtention : **03/02/2014**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

Etat des risques naturels, miniers et technologiques & SIS

Désignation du bien

1 place de l'Europe
21630 POMMARD

Informations complémentaires

Code INSEE : 21492

Commune : Pommard

Population : 525

Vendeur-Bailleur : SARL DOMAINE PATRICK CLEMENCET

Acquéreur-locataire :



SYNTHÈSE DE L'EXPOSITION DE LA COMMUNE AUX RISQUES

Risques

Inondation
Par ruissellement et coulée de boue
Affaissements et effondrements (cavités souterrain
Séisme
Transport de marchandises dangereuses
Aucun site(s) BASIAS potentiellement pollué(s)
Aucun site(s) BASOL potentiellement pollué(s)

Atlas de Zone Inondable

| Aléa | Nom de l'AZI | Diffusion le |
|------------|---------------|--------------|
| Inondation | Avant Dheune | 01/08/2003 |
| Inondation | Côte viticole | 01/12/1996 |

Plan de prévention des risques

| Bassin de risque | Plans | Prescrit le | Enquêté le | Approuvé le |
|------------------|-------|-------------|------------|-------------|
| | | | | |

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO du |
|---------------------|----------|--------|-----------|--------------|
| | | | | |

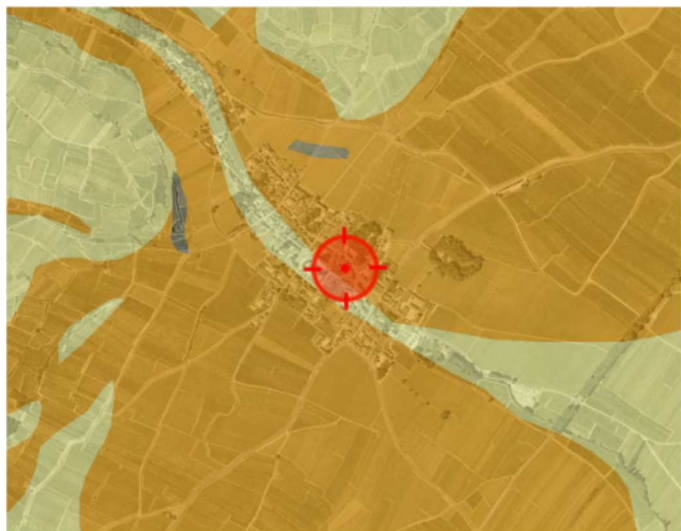
Cartographie de inondations



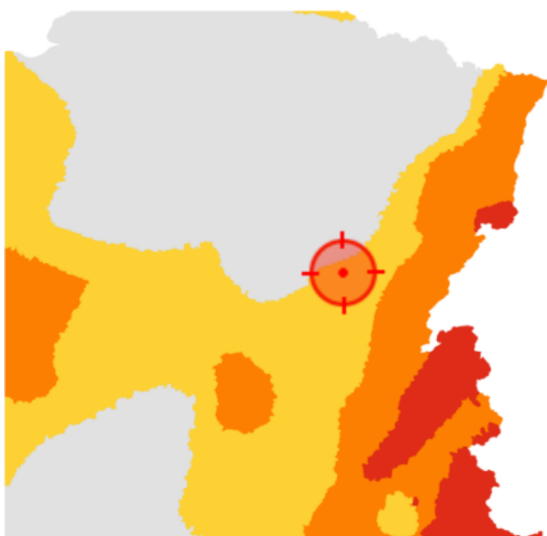
Sensibilité

■ très faible à inexistante
 ■ très faible
 ■ faible
 ■ moyenne
 ■ forte
 ■ très élevée, nappe affleurante

Cartographie des argiles



Cartographie des zones sismiques



■ Très faible
 ■ Faible
 ■ Modéré
 ■ Moyenne
 ■ Forte

Cartographie de pollution des sols



▲ SITE BASOL
 SITE BASIAS
 SITE BASIAS

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N° _____ du 20 juin 2014 Mis à jour le _____

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse code postal ou Insee commune

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** Oui Non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** Oui Non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** Oui Non X

> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :
 inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches
 sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
 séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels Oui Non X
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés Oui Non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** Oui Non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** Oui Non X
 L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** Oui Non X

> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :
 mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers Oui Non X
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés Oui Non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques prescrit et non encore approuvé Oui Non X
 si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques approuvé Oui Non X
 extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR technologiques Oui Non X
 si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR technologiques ont été réalisés Oui Non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5 zone 4 zone 3 zone 2 zone 1
 forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

> L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente Oui Non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur
 9. Acquéreur - Locataire
 10. Lieu / Date

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement: En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

EXPOSITION DES SOLS POLLUÉS (À MOINS DE 500 MÈTRES)

Liste des sites BASIAS (potentiellement) pollués

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Dist. |
|----------------|----------------------------------|-------|
| Aucun résultat | | |

Liste des sites BASOL (potentiellement) pollués

| Code | Raison social, Activité, Adresse | Dist. |
|----------------|----------------------------------|-------|
| Aucun résultat | | |

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article **L 125-5 du Code l'environnement**

Adresse de l'immeuble

Commune

POMMARD

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Arrêtés de reconnaissance de l'état de
catastrophes au profit de la commune

Cochez les cases **OUI** ou **NON**
si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation
suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Etabli le :

Nom et visa du vendeur ou du bailleur

Visa de l'acquéreur ou du locataire

Cachet / Signature en cas de prestataire ou mandataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DE LA SECURITE INTERIEURE

BUREAU DE LA PREVENTION DES RISQUES

LE PRÉFET DE LA REGION DE BOURGOGNE
PRÉFET DE LA COTE D'OR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 20 juin 2014

relatif à l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L125-5, R125-23 à R125-27 et R563-1 à R563-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°342/SG du 17 juin 2013 donnant délégation de signature à M. Sébastien HUMBERT, sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°44 du 30 janvier 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 juillet 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de POMMARD est abrogé.



Article 2 :

Le présent arrêté fixe les risques et les documents devant être pris en compte par les vendeurs ou bailleurs d'un bien immobilier, bâti ou non bâti, situé sur la commune de POMMARD, en raison du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité, afin de répondre à leur obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Le risque à prendre en compte est :

- x zone de sismicité faible (zone 2).

Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques que tout vendeur ou bailleur doit joindre au contrat de vente ou de location d'un bien immobilier situé sur la commune de POMMARD, sont consignés dans le dossier communal d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend:

- ✓ la fiche synthétique permettant l'établissement de l'état des risques,
- ✓ la description succincte du phénomène naturel pris en compte,
- ✓ la carte du zonage sismique de la Côte d'Or.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture – Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la prévention des risques, 23 rue de la préfecture à Dijon – , à la sous-préfecture de Beaune ou à la mairie. Ils sont téléchargeables sur le site internet de la préfecture.

Article 3 :

Ces informations seront mises à jour dans les conditions mentionnées à l'article R125-25 du code de l'environnement.

Article 4 :

Le présent arrêté et le dossier communal d'informations sont adressés :

- au maire de la commune de POMMARD,
- à la sous-préfète de l'arrondissement de BEAUNE,
- au président de la chambre départementale des notaires de la Côte d'Or.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 6 :

Le sous-préfet, directeur du cabinet, la sous-préfète de Beaune et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 20 juin 2014

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet

SIGNE : Sébastien HUMBERT



PRÉFECTURE DE LA CÔTE D'OR

DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS

A destination des acquéreurs et locataires de biens immobiliers situés
dans une zone couverte par un
Plan de Prévention des Risques naturels, miniers ou technologiques
ou une zone de sismicité



POMMARD



Fiche synthétique



Extraits cartographiques



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de POMMARD

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du 20 juin 2014

remplaçant 21 juillet 2011
abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

Oui Non

Date

Aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt

Oui Non

Date

Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm

Oui Non

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible
ZONE 1

Faible
ZONE 2

Modérée
ZONE 3

Moyenne
ZONE 4

Forte
ZONE 5

PIECES JOINTES

6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 18 juin 2014

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

Un séisme est un événement brutal et imprévisible. Il génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Un séisme est caractérisé par :

- Son foyer (ou hypocentre) : c'est l'endroit d'où partent les premières ondes sismiques.
- Son épicentre : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- Sa magnitude : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter.
- Son intensité : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. C'est une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment).
- La fréquence et la durée des vibrations : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- La faille activée (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.

Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée.

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- Les conséquences sur l'homme : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- Les conséquences économiques : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.
- Les conséquences environnementales : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Pour les mouvements présentant de forts enjeux, des études peuvent être menées afin de tenter de prévoir l'évolution des phénomènes. La réalisation de campagnes géotechniques précise l'ampleur du phénomène.

La mise en place d'instruments de surveillance (inclinomètre, suivi topographique...), associée à la détermination de seuils critiques, permet de suivre l'évolution du phénomène, de détecter une aggravation avec accélération des déplacements et de donner l'alerte si nécessaire. La prévision de l'occurrence d'un mouvement limite le nombre de victimes, en permettant d'évacuer les habitations menacées, ou de fermer les voies de communication vulnérables. Néanmoins, la combinaison de différents mécanismes régissant la stabilité, ainsi que la possibilité de survenue d'un facteur déclencheur d'intensité inhabituelle rendent toute prévision précise difficile.

Depuis l'année 849, 63 séismes ont eu un impact sur le département de la Côte d'Or. Les plus récents sont :

| Date | Localisation épicentrale | Région ou pays de l'épicentre | Intensité épicentrale |
|-------------------|--|-------------------------------|-----------------------|
| 23 février 2004 | JURA (S. BAUME-LES-DAMES) | FRANCHE-COMTE | 5,5 |
| 22 février 2003 | PAYS FORESTIER SOUS-VOSGIEN (RAMBERVILLERS) | VOSGES | 6,5 |
| 13 avril 1992 | LIMBOURG (ROERMOND) | HOLLANDE | 6,5 |
| 12 novembre 1974 | HAUTES-VOSGES (AYDOILLES) | VOSGES | 5 |
| 8 mars 1968 | PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (PONTAILLER/SAONE) | BOURGOGNE | 4,5 |
| 16 juillet 1967 | PLAINE DE HAUTE-BOURGOGNE (AUXONNE) | BOURGOGNE | 5 |
| 23 décembre 1959 | AUXOIS (NANS-SOUS-THIL) | BOURGOGNE | 4 |
| 1 octobre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | 4 |
| 30 septembre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | |
| 30 septembre 1958 | VALLEE DE LA CURE (MONTSAUCHE) | NIVERNAIS | 5 |
| 20 février 1957 | COTE DIJONNAISE (NOLAY) | BOURGOGNE | |
| 30 mai 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | 7 |
| 26 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | |
| 25 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | |
| 25 janvier 1946 | VALAIS (CHALAIS) | SUISSE | 7,5 |
| 8 janvier 1925 | JURA SUISSE (ORBE-LIGNEROLLE) | SUISSE | 6,5 |
| 1 mars 1916 | AVANT-PAYS JURASSIEN (DOLE) | FRANCHE-COMTE | 5 |
| 16 novembre 1911 | JURA SOUABE (EBINGEN) | ALLEMAGNE | 8,5 |
| 29 avril 1905 | MASSIF DU MONT-BLANC (LAC D'EMOSSON) | SUISSE | 7,5 |

La liste complète des événements est consultable à l'adresse suivante <http://www.sisfrance.net>

En Côte d'Or, aucun de ces séismes n'a fait l'objet de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

En France, le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité (article R563-4 du code de l'environnement). Le classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte

Votre commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

Parmi les mesures prises ou à prendre pour réduire la vulnérabilité des enjeux (mitigation), on peut citer :

- Les mesures collectives

La réduction de la vulnérabilité des bâtiments et infrastructures existants : diagnostic puis renforcement parasismique, consolidation des structures, réhabilitation ou démolition et reconstruction.






- La construction parasismique

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies dans les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.



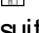
Les grandes lignes de ces règles de construction parasismique sont :

-  la prise en compte de la nature du sol et du mouvement du sol attendu,
-  la qualité des matériaux utilisés,
-  la conception générale de l'ouvrage (qui doit allier résistance et déformabilité),
-  l'assemblage des différents éléments qui composent le bâtiment (chaînages),
-  la bonne exécution des travaux.



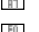





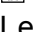

Dans la zone de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et de IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010).

• Les mesures individuelles

- L'évaluation de vulnérabilité d'un bâtiment déjà construit et son renforcement.

-  déterminer le mode de construction (maçonnerie en pierre, béton, ...),
-  examiner la conception de la structure,
-  réunir le maximum de données relatives au sol et au site. Pour plus d'informations sur cette démarche et sur les suites à donner une fois identifiés les points faibles de votre bâtiment consulter le site prim.net.









- Les grands principes de construction parasismique :

-  fondations reliées entre elles,
-  liaisonnement fondations-bâti ments-charpente,
-  chaînages verticaux et horizontaux avec liaison continue,
-  encadrement des ouvertures (portes, fenêtres),
-  murs de refend,
-  panneaux rigides,
-  fixation de la charpente aux chaînages,
-  triangulation de la charpente,
-  chaînage sur les rampants,
-  toiture rigide,

Le respect des règles de construction parasismique ou le renforcement de sa maison permettent d'assurer au mieux la protection des personnes et des biens contre les effets des secousses sismiques.

- L'adaptation des équipements de la maison au séisme

Exemples des mesures simples pour protéger sa maison et ses biens :

-  renforcer l'accroche de la cheminée et l'antenne de TV sur la toiture,
-  accrocher les meubles lourds et volumineux aux murs,
-  accrocher solidement miroirs, tableaux ... ,
-  empêcher les équipements lourds de glisser ou tomber du bureau (ordinateurs, TV, hifi, imprimante ...),
-  ancrer solidement tout l'équipement de sa cuisine,
-  accrocher solidement le chauffe-eau,
-  enterrer au maximum ou accrocher solidement les canalisations de gaz et les cuves ou réserves,
-  installer des flexibles à la place des tuyaux d'arrivée d'eau et de gaz et d'évacuation.

Vous pouvez obtenir plus d'information sur les sites Internet suivants :

<http://www.prim.net>

<http://www.risquesmajeurs.fr/comment-anticiper-le-seisme-pour-protoger-son-habitation-et-les-siens>

<http://www.planseisme.fr>

Les informations mentionnées dans ce document font état
des connaissances actuelles.

Pollution des sols : BASOL

Base de données BASOL sur les sites et sols pollués
(ou potentiellement pollués) appelant
une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

Présentation / Actualités
Recherche
Tableaux de bord
Politique nationale sur les
sols pollués
FAQ
Glossaire
Liens
Contactez-nous

Recherche Cartographique : par département par régions

Les DOM-TOM



Désolé, pas de site correspondant au(x) critère(s) de recherche suivant(s) :
Mot-clé : pommard / Département : 21 - Côte-d'Or / Bourgogne

État du site

- Indifférent
- Site mis en sécurité et/ou devant faire l'objet d'un **diagnostic**
- Site en cours d'évaluation
- Site en cours de travaux
- Site traité avec surveillance et/ou restriction d'usage
- Site traité et libre de toute restriction

Lieu

Site ou Commune

Lancer la recherche

Polluants

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Ammonium | <input type="checkbox"/> Arsenic (As) |
| <input type="checkbox"/> Baryum (Ba) | <input type="checkbox"/> Cadmium (Cd) |
| <input type="checkbox"/> Chlorures | <input type="checkbox"/> Chrome (Cr) |
| <input type="checkbox"/> Cobalt (Co) | <input type="checkbox"/> Cuivre (Cu) |
| <input type="checkbox"/> Cyanures | <input type="checkbox"/> Hydrocarbures |
| <input type="checkbox"/> Hydrocarbures aromatiques polycycliques (H.A.P.) | <input type="checkbox"/> Mercure (Hg) |
| <input type="checkbox"/> Molybdène (Mo) | <input type="checkbox"/> Nickel (Ni) |
| <input type="checkbox"/> Pesticides | <input type="checkbox"/> Plomb (Pb) |
| <input type="checkbox"/> Substances radioactives | <input type="checkbox"/> Polychlorobiphényles - Polychloroterphényles (PCB-PCT) |
| <input type="checkbox"/> Trichloroéthylène (TCE) | <input type="checkbox"/> Sélénium (Se) |
| <input type="checkbox"/> Solvants halogénés | <input type="checkbox"/> Solvants non halogénés |
| <input type="checkbox"/> Sulfates | <input type="checkbox"/> Zinc (Zn) |
| <input type="checkbox"/> Benzène, Toluène, Ethyl-benzène, et Xylènes (BTEX) | |
| <input type="checkbox"/> Autre | |

Impact

Surveillance

Agence de l'eau

Mesure d'urbanisme

Intervention de l'ADEME

Lancer la recherche



Basias

Inventaire historique de sites industriels et activités de service



Tableau de résultat

[Aide pour l'export](#)[Exporter la liste](#)[Exporter un tableau](#)[Exporter les fiches](#)

Rappel des paramètres :

Commune : **POMMARD**

Nombre de sites : 1 (1 page)

Présentation

Définitions

Contexte législatif

Accès aux données

→ Liste des sites

Carte des sites

Résidus marées noires

Croisement Basias / AEP

Établissements sensibles

Droits d'usage

Retour accueil

Liens

Aide

Contact / FAQ

| N° | Identifiant | Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s) | Nom(s) usuel(s) | Adresse (ancien format) | Dernière adresse | Commune principale | Code activité | Etat d'occupation du site | Etat de connaissance | X Lambert II étendu (m) | Y Lambert II étendu (m) | X adresse | Y adresse | Précision adresse |
|----|----------------------------|--|-----------------|--|-------------------------------|--------------------|---------------|---------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|-----------|-----------|-------------------|
| 1 | BOU2100906 | Société des Pétroles SHELL BERRE | | Le Guidon de Pommard (lieu-dit), POMMARD 21630 | Lieu dit Le Guidon de Pommard | POMMARD (21492) | g47.30z | Ne sait pas | Inventorié | 788275 | 2226649 | | | |

1



[Généralités](#) [Thématiques](#) [Secteurs](#) [Réglementation](#) [Formulaires](#) **Base des installations classées**

Vous êtes ici : [Accueil](#) > [Recherche des Installations Classées](#) > [Résultats de la recherche](#)

 Base des Installations Classées

Site national PPRT

Résultats de la recherche

Critères de recherche

Dans la région : BOURGOGNE - FRANCHE-COMTE

Dans le département : COTE D'OR (21)

Dans une commune dont le nom commence par : pommard

Aucun établissement trouvé.

[Retour au formulaire de recherche](#)

Généralités

Services d'inspection
Installation classée : principes
La déclaration par téléservice
Régime d'enregistrement
Régime d'autorisation
L'autorisation unique
L'étude d'impact
L'étude de dangers
Surveillance par l'exploitant
Contrôles de l'inspection
Aspects financiers
Responsabilité et contentieux
Information du public
Elaboration de la réglementation
Echanges internationaux

Thématiques

Air
Bruit et vibrations
Déchets
Directive IED (Industrial
Emission Directive) - BREF
Eau
Impacts sanitaires
Radioprotection
Risques accidentels
Risques naturels
Sites et sols pollués
Substances et préparations
chimiques

Secteurs

Activités de soins
Agriculture
Agroalimentaire, boissons
Bois, papier, carton, imprimerie
Carrières
Chimie
Energie
Entrepôts, commerces
Eoliennes
Industrie minérale

Pétrole et gaz
Sidérurgie, métallurgie
Textiles, cuirs et peaux
Traitement des déchets

Tous nos sites

MEDDE
AIDA
Emissions Polluantes (IREP)
Portail SITES-POLLUES
BASOL
BASIAS
PRIM NET
ARIA
GIDAF

Précautions d'usage

Ce document est une synthèse non exhaustive des risques naturels et/ou technologiques présents autour d'un lieu choisi par l'internaute. Il résulte de l'intersection géographique entre une localisation donnée et des informations aléas, administratives et réglementaires.

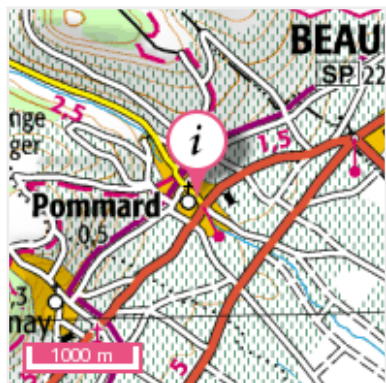
La localisation par adresse, pointage sur la carte, ou par GPS, présente des imprécisions dues à divers facteurs : lecture du positionnement, qualité du GPS, référentiel utilisé pour la géolocalisation des données. En ce qui concerne les zonages, la précision de la représentation sur Géorisques par rapport aux cartes de zonage papier officielles n'est pas assurée et un décalage entre les couches est possible.

Seules les données ayant fait l'objet par les services de l'Etat, d'une validation officielle sous format papier, font foi. Les informations mises à disposition ne sont pas fournies en vue d'une utilisation particulière, et aucune garantie n'est apportée quant à leur aptitude à un usage particulier.

>> Plus d'information à la fin du rapport.

Localisation

 **1 pl de l'europe**
21630 Pommard



Informations sur la commune

Nom : Pommard

Code INSEE : 21492

Commune dotée d'un DICRIM : Non

Date de publication du DICRIM : -

Nombre d'arrêtés CatNat : 0

| Informations administratives et réglementaires | | Inondations | Mouvements de terrain | Retrait-gonflements des argiles | Cavités souterraines | Séismes | Installations industrielles |
|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Localisation située en zone réglementée | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Zone réglementée de type | - | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Date de prescription du PPR | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Date d'approbation du PPR | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Lien vers le règlement associé | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible |
| Localisation exposée | Oui | Non | Oui | Non | Non | Oui | Non |
| Type d'exposition | Voir détails pages suivantes | - | Aléa moyen | - | - | 2 - FAIBLE | - |
| Informations générales | | | | | | | |

| Informations administratives et réglementaires | | Sites pollués (BASOL) | Canalisations de matières dangereuses | Installations nucléaires |
|--|--|--|--|--|
| Localisation située en zone réglementée | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Zone réglementée de type | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Date de prescription du PPR | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Date d'approbation du PPR | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture | Informez-vous en mairie ou en préfecture |
| Lien vers le règlement associé | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible | Information non disponible |
| Localisation exposée | Non | Non | Non | Non |
| Type d'exposition | - | - | - | - |
| Informations générales | | | | |

INONDATIONS

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

INONDATIONS PAR REMONTÉE DE NAPPE DANS LES SÉDIMENTS



Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes des formations sédimentaires affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans les sédiments : Oui

Type d'exposition : Très faible à inexistante



- Sensibilité très faible à inexistante
- Sensibilité très faible
- Sensibilité faible
- Sensibilité moyenne
- Sensibilité forte
- Sensibilité très élevée, nappe affleurante

Source: BRGM

? Lorsque le sol est saturé d'eau, il arrive que les nappes contenues dans les roches dures du sol affleurent et qu'une inondation spontanée se produise.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée à une remontée de nappe dans le socle : Non

Type d'exposition : -

INFORMATIONS HISTORIQUES SUR LES INONDATIONS

1 évènement historiques d'inondations sont identifiés sur la commune de POMMARD

| Date de l'évènement (date début / date fin) | Type d'inondation | Dommages sur le territoire national | |
|---|--|-------------------------------------|-------------------------------------|
| | | Approximation du nombre de victimes | Approximation dommages matériels(€) |
| 15-06-1986 / 15-06-1986 | Lave torrentielle, coulée de boue, lahar,Ruissellement rural,Ecoulement sur route,Ruissellement urbain | aucun_blesses | inconnu |



Un mouvement de terrain est un déplacement, plus ou moins brutal, du sol ou du sous-sol.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

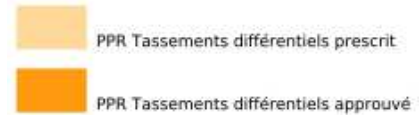
INFORMATIONS GÉNÉRALES

Mouvements de terrain recensés dans un rayon de 200 m : Non

? Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche), qui peuvent avoir des conséquences sur le bâti.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Localisation exposée aux retrait-gonflements des argiles : Oui
- Type d'exposition : Aléa moyen



Source: BRGM-MEDDE

? L'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer une dépression en surface.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

- Localisation située en zone réglementée PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Zone de type :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date de prescription du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Date d'approbation du PPR :** Informez-vous en mairie ou en préfecture
- Lien vers le règlement :** Informez-vous en mairie ou en préfecture



- PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) prescrit
- PPR Affaissements et effondrements (cavités souterraines hors mines) approuvé

Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Cavités recensées dans un rayon de 200 m : Non

? Un séisme (ou tremblement de terre) correspond à une fracturation (processus tectonique aboutissant à la formation de fractures des roches en profondeur), le long d'une faille généralement préexistante.

INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES (PPR)

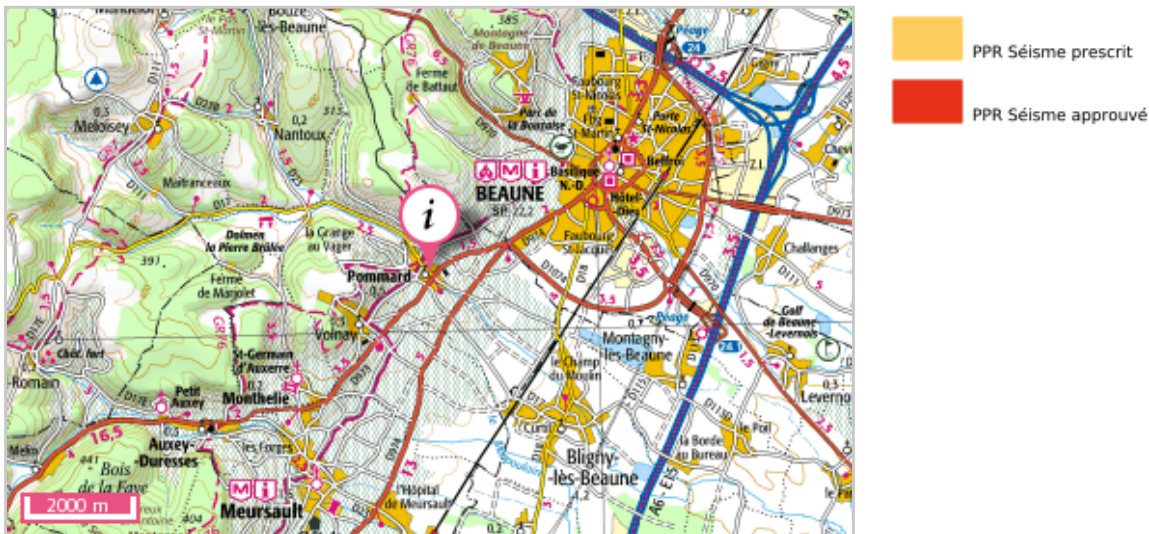
Localisation située en zone réglementée PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Zone de type : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date de prescription du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Date d'approbation du PPR : Informez-vous en mairie ou en préfecture

Lien vers le règlement : Informez-vous en mairie ou en préfecture



Source: BRGM

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Localisation exposée aux séismes : Oui

Degré du zonage : 2 - FAIBLE



Source: BRGM

INSTALLATIONS INDUSTRIELLES



Une installation classée pour la protection de l'environnement est une installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Votre localisation est concernée par des installations classées : 0

Votre localisation est impactée par des installations classées : 2



-  Usine Seveso
-  Usine non Seveso
-  Elevage de bovin
-  Elevage de volaille
-  Elevage de porc
-  Carrière

Source: BRGM

INSTALLATIONS REJETANT DES POLLUANTS



Ces installations sont issues du registre des rejets et des transferts de polluants (RRTP), un inventaire national des substances chimique et/ou des polluants potentiellement dangereux rejetés dans l'air, l'eau et le sol ainsi que de la production et du traitement des déchets dangereux et non dangereux

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Etablissements rejetant des polluants a proximité : 4



-  STEP
-  Elevage
-  Industries
-  Etablissements Pollueurs

Source: BRGM



Un site pollué présente, du fait d'anciens déversements de produits, une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pour les personnes ou l'environnement.

SITES POLLUÉS (BASOL)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Sites pollués recensés dans un rayon de 200 m : Non

SITES INVENTAIRE BASIAS

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Ancien site industriel et activité de service :

* non localisé sur la commune : Non

* dans un rayon de 200 m : Non



Une matière dangereuse est une substance qui peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut notamment être transportée dans des canalisations.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Canalisations de transport de matières dangereuses recensées à moins de 100 m : Non



Un incident nucléaire peut conduire à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Installations nucléaires recensées dans un rayon de 10 km : Non

Centrales nucléaires recensées dans un rayon de 20 km : Non

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Définition juridique (source : décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 et décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 a défini un partage de responsabilité entre le préfet et le maire pour l'élaboration et la diffusion des documents d'information. La circulaire d'application du 21 avril 1994 demandait au préfet d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM) listant les communes à risque et, le cas échéant, un dossier communal synthétique (DCS). La notification de ce DCS par arrêté au maire concerné, devait être suivie d'un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire, de sa mise en libre consultation de la population, d'un affichage des consignes et d'actions de communication.

Le décret n° 2004-554 du 09 juin 2004 qui complète le précédent, conforte les deux étapes-clé du DDRM et du DICRIM. Il modifie l'étape intermédiaire du DCS en lui substituant une transmission par le préfet au maire, des informations permettant à ce dernier l'élaboration du DICRIM.

Catastrophe naturelle (CatNat)

Définition juridique (source : guide général PPR)

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: «sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ». La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion «d'intensité anormale» et le caractère «naturel» d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare «l'état de catastrophe naturelle».

Plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Définition juridique (source: <http://www.prim.net>)

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) créé par la loi du 2 février 1995 constitue aujourd'hui l'un des instruments essentiels de l'action de l'État en matière de prévention des risques naturels, afin de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.

Il est défini par les articles L562-1 et suivants du Code de l'environnement et doit être réalisé dans un délai de 3 ans à compter de la date de prescription. Ce délai peut être prorogé une seule fois de 18 mois. Le PPRN peut être modifié ou révisé.

Le PPRN est une servitude d'utilité publique associée à des sanctions pénales en cas de non-respect de ses prescriptions et à des conséquences en terme d'indemnisations pour catastrophe naturelle.

Le dossier du PPRN contient une note de présentation du contexte et de la procédure qui a été menée, une ou plusieurs cartes de zonage réglementaire délimitant les zones réglementées, et un règlement correspondant à ce zonage.

Ce dossier est approuvé par un arrêté préfectoral, au terme d'une procédure qui comprend l'arrêté de prescription sur la ou les communes concernées, la réalisation d'études pour recenser les phénomènes passés, qualifier l'aléa et définir les enjeux du territoire, en concertation avec les collectivités concernées, et enfin une phase de consultation obligatoire (conseils municipaux et enquête publique).

Le PPRN permet de prendre en compte l'ensemble des risques, dont les inondations, mais aussi les séismes, les mouvements de terrain, les incendies de forêt, les avalanches, etc. Le PPRN relève de la responsabilité de l'État pour maîtriser les constructions dans les zones exposées à un ou plusieurs risques, mais aussi dans celles qui ne sont pas directement exposées, mais où des aménagements pourraient les aggraver. Le champ d'application du règlement couvre les projets nouveaux, et les biens existants. Le PPRN peut également définir et rendre obligatoires des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde.

Pour obtenir plus de définitions merci de vous référer au glossaire du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie disponible en ligne à l'adresse suivante : <http://glossaire.prim.net/>.

Description des données

Le site Géorisques.gouv.fr, développé par le BRGM en copropriété avec l'Etat représenté par la direction générale de la prévention des risques (DGPR), présente aux professionnels et au grand public une série d'informations relatives aux risques d'origine naturelle ou technologique sur le territoire français. L'accès et l'utilisation du site impliquent implicitement l'acceptation des conditions générales d'utilisation qui suivent.

Limites de responsabilités

Ni la DGPR, ni le BRGM ni aucune partie ayant concouru à la création, à la réalisation, à la diffusion, à l'hébergement ou à la maintenance de ce site ne pourra être tenu pour responsable de tout dommage direct ou indirect consécutif à l'accès et/ou utilisation de ce site par un internaute. Par ailleurs, les utilisateurs sont pleinement responsables des interrogations qu'ils formulent ainsi que de l'interprétation et de l'utilisation qu'ils font des résultats. La DGPR et le BRGM n'apporte aucune garantie quant à l'exactitude et au caractère exhaustif des informations délivrées. Seules les informations livrées à notre connaissance ont été transposées. De plus, la précision et la représentativité des données n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs, dans la mesure où ces informations n'ont pas systématiquement été validées par la DGPR ou le BRGM. De plus, elles ne sont que le reflet de l'état des connaissances disponibles au moment de leur élaboration, de telle sorte que la responsabilité de la DGPR et du BRGM ne saurait être engagée en cas où des investigations nouvelles amèneraient à revoir les caractéristiques de certaines formations. Même si la DGPR ou le BRGM utilise les meilleures techniques disponibles à ce jour pour veiller à la qualité du site, les éléments qu'il comprend peuvent comporter des inexactitudes ou erreurs non intentionnelles. La DGPR et le BRGM remercie par avance les utilisateurs de ce site qui voudraient bien lui communiquer les erreurs ou inexactitudes qu'ils pourraient relever. Les utilisateurs de ce site consultent à leurs risques et périls. La DGPR et le BRGM ne garantit pas le fonctionnement ininterrompu ni le fait que le serveur de ce site soit exempt de virus ou d'autre élément susceptible de créer des dommages. La DGPR et le BRGM peut modifier le contenu de ce site sans avertissement préalable.

Droits d'auteur

Ce site et les éléments qu'il contient constituent une œuvre protégée par le code français de la propriété intellectuelle et les traités internationaux, et sont destinés à un usage personnel et non commercial de la part de ses utilisateurs. La DGPR et le BRGM accordent aux utilisateurs le droit de visiter le site et de charger ou copier les informations, images, documents et tout élément du site pour l'usage privé à l'exclusion de tout usage commercial.

Les usages autres que ceux visés au paragraphe ci-dessus sont autorisés par la DGPR et le BRGM, sous réserve de faire l'objet d'une déclaration écrite préalable formulée en cliquant sur le bouton " contactez-nous " et comprenant les éléments suivants :

- identité du demandeur (N° RCS pour les sociétés) ;
- éléments concernés de ce site ;
- l'usage projeté en distinguant en particulier si le demandeur est l'utilisateur final ou un utilisateur intermédiaire et si l'utilisation sera source directe ou indirecte de revenus.

Que l'usage des éléments du site relève du premier paragraphe (liberté) ou du second (déclaration préalable), les utilisateurs s'engagent :

- à accompagner le document reproduit de la mention "donnée extraite de Géorisques"
- à ne pas mutiler les documents, ni en trahir le sens ou l'expression ;
- à accompagner tout extrait d'image du site récupéré par copie d'écran du logo de l'application Géorisques présents dans le bandeau

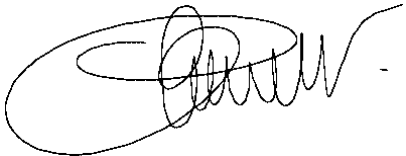
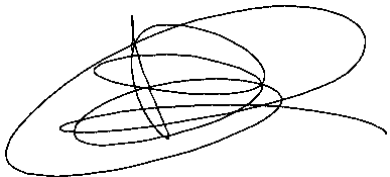
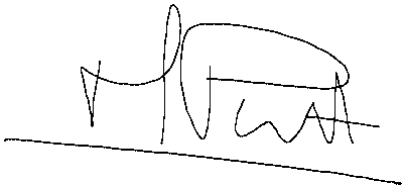
Accès et disponibilité du service et des liens

Ce site peut contenir des liens et références à des sites Internet appartenant à des tiers. Ces liens et références sont là dans l'intérêt et pour le confort des utilisateurs et ceci n'implique de la part de la DGPR ou du BRGM ni responsabilité, ni approbation des informations contenues dans ces sites.

Liste des annexes :

- PLAN CADASTRAL.pdf
- PLANS BATIMENTS
- PROCURATION BANQUE
- ACCORD MAINLEVEE
- URBANISME
- ATTESTATION DIAGNOSTIC
- PLOMB
- AMIANTE
- GAZ
- ELECTRICITE
- DPE
- ETAT DES RISQUES
- ENVIRONNEMENT

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

| | |
|---|---|
| <p>M. CLEMENCET Patrick a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |
| <p>Mme CLEMENCET Chantal a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |
| <p>M. PARENT Mathias représentant de la société dénommée C.L.E.M a signé à BEAUNE le 14 février 2017</p> |  |

**Melle PARENT Caroline représentant de la société
dénommée C.L.E.M a signé**

à BEAUNE

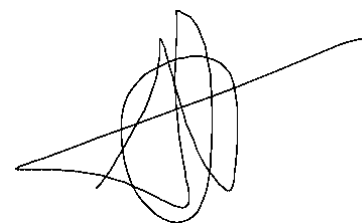
le 14 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Parent', written in a cursive style.

**Melle CHARBONNET Audrey représentant de la
société dénommée BANQUE POPULAIRE
BOURGOGNE FRANCHE-COMTE a signé**

à BEAUNE

le 14 février 2017

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Charbonnet', written in a cursive style.